

COMMUNE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES



PROCEDURE	PRESCRIPTION	ARRET PROJET	APPROBATION
ELABORATION du SPR	Le	Le	Le



Etienne Saliège architecte dplg, urbaniste, paysagiste dplg // 12 allée de la Mare 33600 PESSAC // esalieg@ yahoo.fr
Anne Thevenin architecte dplg, urbaniste // 2 rue Emile Despax 40 100 Dax // a-thevenin2@ wanadoo.fr
David Souny archéologue médiéviste // 471, chemin de la Castagnère 33410 RIONS // souny@histoiresdepierres.fr



Vue aérienne de la place d'arme de Sainte-Foy-La-Grande, actuelle place Gambetta

1	CADRE D'APPLICATION REGLEMENTAIRE	1
1.1	DISPOSITIONS GENERALES	1
1.2	PERIMETRE DU SPR ET PROTECTIONS	3
2	REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE BATI ET AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES	5
2.1	LES VESTIGES DE L'ANCIENNE ENCEINTE DU XIII ^e SIECLE	6
2.2	IMMEUBLE BATI PROTEGE.....	7
2.3	IMMEUBLE BATI NON PROTEGE	8
2.4	SEQUENCE, COMPOSITION, ORDONNANCE ARCHITECTURALE ET URBAINE.....	9
3	REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE NON BÂTI ET AUX ESPACES VACANTS.....	10
3.1	IMMEUBLE NON BATI NON PROTEGE	10
3.2	ESPACE PUBLIC	10
3.3	ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A CONSERVER ET VALORISER	11
3.4	ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A REQUALIFIER OU CREER.....	11
3.5	PARC OU JARDIN DE PLEINE TERRE.....	12
3.6	ESPACE LIBRE A DOMINANTE VEGETALE A REQUALIFIER OU CREER.....	13
3.7	SEQUENCE, COMPOSITION OU ORDONNANCE VEGETALE D'ENSEMBLE	14
3.8	ARBRES REMARQUABLES	14
4	ANNEXES	15
4.1	ABREVIATIONS.....	15
4.2	GLOSSAIRE ARCHITECTURAL	16
4.3	GLOSSAIRE PAYSAGER	23
4.4	CHOIX DES PLANTATIONS	24
4.5	PALETTE VEGETALE INDICATIVE	25
4.6	NUANCIER	29
4.7	LISTE DES ELEMENTS PARTICULIERS PROTEGES	34

1 CADRE D'APPLICATION REGLEMENTAIRE

Article L631-4 créée par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

Le règlement résulte des conclusions du rapport de présentation, en application des objectifs définis par celui-ci, s'appuyant sur les éléments du diagnostic. Il comprend, obligatoirement (*Article L.631-4-I, 2°*) (CP) :

- **des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes**, aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords (aménagement, maintien) ;
- des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- **la délimitation** des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- **d'un document graphique** faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et du couvert.

L'inventaire du patrimoine (diagnostic du rapport) est reporté sur le document graphique, selon les caractéristiques relevant de l'analyse de l'architecture, et permet de localiser les immeubles et les espaces par une **délimitation** identifiée par une légende (*Article D.631-14 (CP) : la légende du document graphique du PVAP se conforme au modèle national (arrêté ministériel du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine NOR : MICC1821341A). Article D.631-13 (CP)*) correspondant à leur valeur patrimoniale, la nécessité de leur protection, leur conservation ou leur requalification. Le document graphique peut reprendre ces délimitations à plus grande échelle, au besoin, en précisant les typologies. Les règles définissent les légendes du plan relatives à la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces urbains ou naturels et les dispositions particulières applicables aux éléments selon leur repérage ou leur délimitation. Les prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes se déclinent, de manière générale ou localisée, au regard des prescriptions relatives à la qualité des espaces, du bâti et de la végétation.

Les prescriptions établies pour le Périmètre de Site patrimonial Remarquable (SPR) de Sainte-Foy la Grande s'appliquent dans le cadre de la législation relative :

- aux Monuments Historiques :
Code du Patrimoine (articles L.621-1 à L.621-34)
- aux Sites Inscrits et Classés :
Code de l'Environnement (articles L.341-1 à L.341-22)
Code du Patrimoine (article L.630-1)
Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010
Décret 2011-1903 du 19 décembre 2011
Circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP
- Loi LCAP n°2016-325 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Le SPR est une servitude d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine culturel. Celui-ci comprend l'ensemble des champs patrimoniaux énoncés par l'article L.642-1 du Code du patrimoine, à savoir les patrimoines architectural, urbain, paysager, historique et archéologique.

Les dispositions du document de gestion du SPR dénommé Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) s'ajoutent à celles du PLUi et dans le cas de différence, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Le PVAP s'applique sur l'ensemble du périmètre délimité sur les documents graphiques sous la légende : "périmètre de SPR".

1.1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 REGIME D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR), sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du PVAP (document de gestion du SPR).

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable. Les dossiers de demande d'autorisation doivent permettre, aux autorités compétentes ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France, d'apprécier de l'impact sur le paysage des modifications projetées. Tout dossier de demande d'autorisation doit contenir impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Cette obligation prévue en droit de l'urbanisme pour tous les travaux en SPR soumis à formalité au titre du droit de l'urbanisme (articles R.431-14 (PC) et R.431-36 (DP) du code de l'urbanisme) a été étendue, par l'article D.642-14 du décret n°2011-1903, aux projets de travaux soumis à autorisation préalable en application de la loi n°2010-788 art. 28 / L642-6 du code du patrimoine. Dans le cas d'une intervention sur un édifice existant et suivant l'intérêt de l'immeuble faisant l'objet des travaux, il peut être recommandé au demandeur de réaliser une monographie historique de l'immeuble à partir des sources existantes (Archives municipales et départementales, etc....).

Tous les travaux de démolition sont soumis à permis de démolir (art R.421-28 sauf dispenses art R.421-29). Si un projet de construction ou d'aménagement soumis à permis ou à déclaration préalable implique des démolitions, un permis de démolir est obligatoirement déposé.

1.1.2 POSSIBILITES D'ADAPTATION DES REGLES

Le cadre réglementaire écrit prévoit des conditions d'adaptations mineures qui permettront à l'architecte des bâtiments de France d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert (art. D631-13 du Code du patrimoine, créé par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, art. 5). Ces conditions sont clairement prédéfinies et de portée limitée, leur application peut être soumise à la Commission locale (art. L642-5 du Code du patrimoine).

Ainsi, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer des prescriptions motivées, constituant des adaptations mineures des règles, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère de la construction concernée ou des constructions avoisinantes, pour un examen en Commission locale du SPR. La Commission en assure le suivi de mise en œuvre après adoption, conformément aux articles L631-3 et L631-4 du Code du patrimoine.

En cas de nécessité de modification ou de révision de tout ou partie du PVAP, celles-ci sont soumises à la Commission locale du SPR en application de l'article L.631-3 (II) du Code du patrimoine, dans les formes et procédures prévues à l'article L631-4 (§ II et III).

Le PVAP ne peut faire l'objet d'une procédure de modification que si les évolutions projetées ne portent pas atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Le projet de modification est soumis à enquête publique.

1.1.3 CONTESTATION – LITIGES

En cas de désaccord du Maire ou de l'autorité compétente avec l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le préfet de région émet, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), un avis qui se substitue à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

1.1.4 SERVITUDES ARCHEOLOGIQUES

Le SPR et son document de gestion le PVAP n'apporte pas de modification aux textes en vigueur en matière de protection du patrimoine, en particulier aux obligations de déclaration qu'ils prévoient.

En vue de prendre en compte les vestiges archéologiques et d'éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux ont la possibilité de saisir l'Etat (DRAC, Service régional de l'archéologie) afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur a la faculté de demander une prescription anticipée. Cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L524-7-II). Cette saisine peut intervenir préalablement à la dépose d'un permis (PC ou PA) ou d'une déclaration préalable (DP) au titre d'une demande d'information/consultation pour projet (article R523-12). Cette procédure permet d'anticiper la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'archéologies préventives. L'aménageur a la possibilité de formuler une demande anticipée de diagnostic archéologique si l'Etat a fait connaître son intention de prescrire une intervention archéologique. Dans ce cas précis, cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L524-7-II). La consultation du Service régional de l'archéologie peut également se faire au moment de la dépose des permis (PC ou PA et DP) auprès du service instructeur. En l'absence de réponse dans un délai de un mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire des mesures d'archéologie préventive, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques.

Toute découverte fortuite de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, mis au jour par suite de travaux ou d'un fait quelconque, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, L'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de faire cette déclaration. Le maire la transmet sans délai au préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC, Service régional de l'archéologie) (article L531-14).

1.1.5 MONUMENTS HISTORIQUES

Les projets portant sur les édifices protégés au titre des monuments historiques, qui continuent à être protégés au titre de la loi LCAP, sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le Code du Patrimoine issues de la loi du 7 juillet 2016 dite LCAP. Les monuments Historiques ont leur propre traitement : l'entretien, la restauration, la transformation ne peuvent pas être réglementée par le SPR ni par son document de gestion, le PVAP.

Sont protégés au titre de la législation sur les monuments historiques :

Maison Rue de la République (58) Rue Victor Hugo, Inscrite M.H. : 20 Juillet 1955. Eléments protégés : élévation et toiture.

Maison d'angle à tourelle Rue de la République (102) Rue Jean-Jacques Rousseau (25) Inscrite M.H. : 20 Juillet 1955. Eléments protégés : tourelle, élévation, toiture.

Maison d'angle à tourelle Rue de la République (53) Rue Victor Hugo (27) Inscrite M.H. : 20 Juillet 1955. Eléments protégés : tourelle, élévation, toiture

Maison dite Tour du Temple – Rue des Frères Reclus (24) Inscrite M.H. : 7 Avril 1967. Elément protégé : tour

Maison à pans de bois - Rue de la République (94, 96) Inscrite M.H. : 20 Juillet 1955. Eléments protégés : élévation, toiture

1.1.6 PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du SPR, la création du SPR a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire compris dans le périmètre du SPR. Au-delà, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

1.1.7 PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

Le titre VIII du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes interdit dans ses articles L581-4 toute publicité, et dans son article L581-8, interdit toute publicité et pré-enseigne à l'intérieur du périmètre du SPR. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement. Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application des articles L. 581-4 et L581-8 du Code de l'Environnement, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les enseignes sont soumises à

l'autorisation du préfet après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions précisées dans les articles L 581-18 et R581-17 du Code de l'Environnement.

1.1.8 ACCESSIBILITE

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - décret 2015-1770 et arrêté du 24 décembre 2015 - arrêté du 23 mars 2016

La réglementation relative à l'accessibilité des personnes déficientes et/ou à mobilité réduite exprime le principe "d'accès à tout pour tous". La réglementation s'applique à l'ensemble des établissements recevant du public quel que soit leur activité. Avant le 1er janvier 2015, les établissements doivent avoir engagé des travaux de mise en conformité. Les parties de bâtiment ou des installations où sont réalisées des travaux de modification, sans changement de destination, doivent respecter les dispositions du neuf et être conformes aux articles R.111-19-2 et 3. Tout manquement à la législation est susceptible de démolition. Si pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter la réglementation en matière d'accessibilité, une demande de dérogation doit être déposée auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Le décret 2015-1770 du 24 décembre 2015 concerne les bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles neuves.

1.2 PERIMETRE DU SPR ET PROTECTIONS

Le présent règlement de PVAP s'applique à tous les immeubles, espaces bâtis et non bâtis compris dans le périmètre du SPR.

La délimitation du périmètre du SPR, sa subdivision en secteurs, le positionnement des points de vue, les immeubles, les espaces et les espaces de projet sont identifiés au document graphique du PVAP, document de gestion du SPR.

Dans une logique d'ensemble architectural, urbain et paysager à caractère patrimonial, le périmètre du SPR considère l'ensemble du cœur de ville historique et ses abords.

1.2.1 PERIMETRE DE SPR ET SECTEURS

- Secteur Cœur de Bastide (gris foncé)
- Secteur Faubourgs (vert moyen)
- Secteur Berges de Dordogne (vert sombre)

1.2.2 PROTECTIONS AU SEIN DU SPR

En plus des préconisations qui s'appliquent aux différents secteurs, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) distingue différents types de protection recensés dans le document graphique du PVAP et ayant une valeur réglementaire. Les différents types de protection sont les suivants.

1.2.2.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION, D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION

- immeuble bâti ou non à requalifier
- espace vert à créer ou à requalifier
- place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
- emplacements réservés
- limite imposée d'implantation de construction
- limite maximale d'implantation de construction
- hauteur imposée de façade
- hauteur maximale de façade
- hauteur maximale de faîtage ou de construction
- points de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur
- passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

1.2.2.2 IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS PROTÉGÉS À CONSERVER, À RESTAURER ET À METTRE EN VALEUR

- immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
- mur de soutènement, rempart, mur de clôture
- éléments extérieurs particuliers (portail, clôture, puits, fontaine, statue, calvaire, décor, etc.)
- séquences, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- séquences naturelles
- parc ou jardin de pleine terre
- espace libre à dominante végétale
- séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- arbre remarquable ou autre élément naturel
- place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
- cours d'eau ou étendues aquatiques

1.2.2.3 IMMEUBLES NON PROTÉGÉS

- immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- immeubles non bâtis ou autres espaces libres pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- passage d'eau souterrain
- point d'eau ou source

I – Limites administratives

- Limite de département
- - - - - Limite d'intercommunalité
- Limite de commune

I – 2 – Limites du site patrimonial remarquable et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

- ■ ■ ■ ■ Limite de site patrimonial remarquable
- ■ ■ ■ ■ Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable¹
- ■ ■ ■ ■ Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation²

II – Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques³

- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques⁴

- 1 Le cas échéant, notamment lorsqu'il y a plusieurs PVAP ou PSMV.
- 2 Prévoir l'identification de chaque zone ou secteur à l'intérieur de cette limite avec renvoi aux pièces écrites.
- 3 La liste des servitudes d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme prévaut.
- 4 Marque déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 4399557.

III – Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades⁵, toiture, etc.)
- Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
- ☆ Élément extérieur particulier⁶ (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)
- ▲▲▲▲▲ Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
- ▲▲▲▲▲ Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)
- ■ ■ ■ ■ Espace boisé classé⁷
- ■ ■ ■ ■ Parc ou jardin de pleine terre
- ■ ■ ■ ■ Espace libre à dominante végétale
- ● ● ● ● Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
- Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)
- ■ ■ ■ ■ Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)
- ■ ■ ■ ■ Cours d'eau ou étendue aquatique
- Point d'eau ou source
- Passage d'eau souterrain

IV – Immeubles non protégés

- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolé ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

- 5 Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.
- 6 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.
- 7 Cette protection relève du code de l'urbanisme (article L. 113-1).

V – Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Ⓡ Immeuble bâti ou non bâti à requalifier⁸
- ■ ■ ■ ■ Espace vert à créer ou à requalifier⁹
- ■ ■ ■ ■ Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier¹⁰
- ■ ■ ■ ■ Emplacements réservés
- ■ ■ ■ ■ Limite imposée d'implantation de construction
- ■ ■ ■ ■ Limite maximale d'implantation de construction
- 12 Hauteur imposée de façade¹¹
- 12 Hauteur maximale de façade
- ▲ Hauteur maximale de faîtage ou de construction
- Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur¹²
- ➤ ➤ ➤ Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

- 8 Cette requalification doit permettre la mise en valeur du patrimoine bâti ou des espaces naturels ou urbains. Elle peut notamment porter sur des démolitions, écrêtements ou surélévations.
- 9 Espace vert non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.
- 10 Place, cour ou espace libre à dominante minérale non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.
- 11 Une marge doit être prévue dans les pièces écrites du règlement afin de fixer une hauteur minimale et maximale (exemple : + ou - 1 m).
- 12 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

Extrait de l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine



2 REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE BATI ET AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

La règle générale, valable sur l'ensemble de l'emprise du SPR, tous secteurs confondus, suppose une recherche toujours plus qualitative de la mise en œuvre des interventions envisagées sur les constructions existantes comme celles envisagées sur les constructions neuves. L'aspect extérieur des projets d'aménagement et de construction, par leur positionnement, leur architecture, leurs dimensions et le traitement de leurs abords, doit ainsi être adapté au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, en tenant compte :

- du patrimoine architectural urbain et paysager visible et/ou enfoui et/ou supposé ;
- de l'ordonnancement et de la composition comme de la modénature et des détails des aménagements urbains comme des constructions concernées ;
- de la qualité des sites et des perspectives paysagères ;
- de l'ensemble des éléments protégés et/ou à mettre en valeur au document graphique du PVAP, et/ou au PLUi et/ou par toute autre réglementation en vigueur.

Et dès que le cas se présente, participer à :

- Une meilleure connaissance de l'existant, de son contexte archéologique, historique, architectural et urbain ;
- La formulation d'une intervention respectueuse du patrimoine architectural urbain et paysager par un projet inscrit dans son contexte et intégré dans son environnement ;
- La pratique des mises en œuvre les plus respectueuses au regard de la typologie architecturale rencontrée et de sa valeur patrimoniale ;

Dans le prolongement de la règle générale énoncée, toute construction à priori dépourvue de qualité architecturale visible (volumétrie, modénature, composition, trame) est néanmoins susceptible de receler des vestiges à forte valeur patrimoniale et/ou constituer un immeuble de grande qualité architecturale et/ou urbaine pour tout ou partie de l'édifice concerné.

En conséquence, cette disposition d'état mérite, dès qu'elle se présente, l'approche la plus respectueuse des découvertes mises au jour par une restauration en accord avec les prescriptions architecturales urbaines et paysagères relatives au patrimoine bâti et/ou non bâti à forte valeur patrimoniale, que l'édifice soit porté à protéger ou non.

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015), le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des adaptations des règles et prescriptions énoncées peuvent être tolérées dans le cas d'un édifice d'intérêt public. La Commission Locale peut être consultée par la collectivité en charge de l'urbanisme sur les projets nécessitant un ajustement du règlement.

En raison de la présence d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) concernant l'ensemble de la bastide et de son emprise, tout projet impliquant un impact sur le sol est soumis à saisine de l'autorité compétente sur le secteur cœur de bastide et berges de Dordogne.

Les règles architecturales suivantes concernent les constructions existantes protégées ou non selon leur identification au plan réglementaire. Elles sont complétées par :

- des orientations spécifiées dans le fichier immeuble pour le cadre bâti concerné qu'il convient de suivre ;
- des fiches de typologie architecturales rassemblant des informations descriptives relatives à la famille de bâti concerné qu'il convient de respecter ;
- Des prescriptions architecturales relatives au patrimoine bâti et aux constructions existantes ;

2.1 LES VESTIGES DE L'ANCIENNE ENCEINTE DU XIII^e SIECLE

L'objectif est de participer à la lisibilité de l'enceinte* urbaine de la bastide. A cette fin, Toute intervention sur les vestiges en place doit concourir au dégagement de ces derniers afin de les rendre visibles.

La restauration*, la restitution* et/ou l'entretien des murs concernés doit faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur état d'origine le mieux connu et/ou en présenter l'aspect. A cette fin, la conservation* des appareillages* spécifiques constitue des éléments à protéger.

2.1.1 LE TRACE DE L'ANCIENNE ENCEINTE

Sur l'emprise portée au plan, des fouilles doivent être réalisées et/ou toute recherche scientifique jugée nécessaire, préalablement à tous travaux selon les obligations en vigueur en matière d'archéologie préventive. La restitution* hypothétique du tracé de l'enceinte* doit faire l'objet d'un traitement urbain inscrit dans les principes de composition* d'un aménagement d'ensemble qualitatif de l'espace public.

2.1.2 LES VESTIGES DE L'ANCIENNE ENCEINTE

Les vestiges de l'ancienne enceinte* correspondent aux portions de murs à valeur historique dont la conservation* est exigée en totalité. Ils constituent le tracé des remparts* de la ville.

Ne sont pas autorisées :

- la démolition de ces murs et/ou parties de murs
- la construction à proximité immédiate et/ou en prenant appui sur des éléments à valeur archéologique et/ou historique.

Obligations :

Il est exigé, après un relevé précis établi sur des bases scientifiques des murs concernés :

- la conservation* intégrale,
- la suppression d'éléments superflus éventuels et/ou dénaturant l'authenticité de l'enceinte*.

2.2 IMMEUBLE BATI PROTEGE



Exemples d'édifice identifiés comme à protéger

2.2.1 DEFINITION

Par définition, les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées relèvent d'édifices dont la valeur patrimoniale est exceptionnelle et/ou remarquable. Le cadre bâti concerné se distingue par des qualités intrinsèques singulières et/ou témoigne d'une maîtrise des savoirs architecturaux d'une période donnée lui conférant une forte valeur patrimoniale. Il s'agit aussi des immeubles emblématiques, reconnus pour leurs particularités historiques, architecturales, urbaines et témoignant de l'histoire de la ville et de l'architecture : ces constructions confortent par leur diversité comme leurs spécificités la richesse et la qualité architecturale des différentes périodes de construction de la ville.

Ces édifices contribuent fortement à l'intérêt et à la valeur de l'ensemble urbain patrimonial tant dans leur ensemble que dans leurs détails d'architecture. L'intérêt de ces constructions tient ainsi à une composition* globale à forte valeur qualitative qui s'exprime depuis sa volumétrie jusqu'à la mise en œuvre des matériaux comme à des éléments de détails ouvragés.

Pour l'ensemble de ces raisons, les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont identifiées au document graphique comme protégées méritent une protection particulière. Ces constructions font l'objet d'une protection forte quel que soit le secteur réglementaire dans lequel elles se trouvent.

L'objectif est de les conserver, ne pas les démolir ni les dénaturer mais les restaurer et les mettre en valeur dans le respect de leur écriture architecturale, toutes périodes confondues.

2.2.2 REGLES

Les immeubles protégés identifiés au document graphique doivent être conservés. Cette obligation porte sur l'ensemble des murs extérieurs et des toitures. A cette fin, ils ne doivent pas être démolis (ni partiellement, ni totalement) sauf dans le cas où un risque avéré et dûment expertisé est encouru pour les biens et les personnes. Les constructions édifiées, constitutives de l'unité bâtie identifiée au document graphique du PVAP comme « immeuble bâti protégé », sont :

- **maintenues et conservées** sans pouvoir être démolies partiellement ou totalement, sauf sous réserve de concerner des adjonctions dégradantes pour l'authenticité de l'édifice, lorsque ces dernières sont dépourvues de qualité architecturale et sont postérieures à l'état d'origine le mieux connu de tout ou partie de l'édifice.
- **restaurées et mises en valeur** suivant les caractéristiques du ou des types architecturaux, de la ou des périodes de l'histoire de l'architecture auxquelles ces constructions se réfèrent partiellement ou en totalité.

2.3 IMMEUBLE BATI NON PROTEGE



Exemples d'édifice identifiés comme non protégés.

2.3.1 DEFINITION

Aux côtés des immeubles dont la valeur patrimoniale apparaît comme exceptionnelle ou remarquable, le tissu urbain dispose de nombreux autres édifices d'accompagnement ainsi que des constructions diverses, souvent anciennes et d'architecture plus modeste. Leur présence ponctuelle ou séquentielle, leur configuration vernaculaire ou plus récente participe aussi à la qualité du paysage urbain. Le maintien des éléments patrimoniaux de ses constructions comme leur transformation qualitative s'inscrit dans le cadre d'une amélioration du cadre de vie respectueuse du patrimoine bâti. Il convient en ce sens d'accompagner au mieux leur restauration* comme leur valorisation* mais aussi le cas échéant leur remplacement.

2.3.2 REGLES

Les constructions édifiées, constitutives de l'unité bâtie identifiée au document graphique du PVAP comme « immeuble bâti non protégé », relevant d'une typologie architecturale identifiée au plan typologique peuvent être :

- **Restaurées et mises en valeur** suivant les caractéristiques du ou des types architecturaux, de la ou des périodes de l'histoire de l'architecture auxquelles ces constructions se réfèrent partiellement ou en totalité.
- **Transformées** sous réserve de la conservation des éléments patrimoniaux présents en façade et pignon (modénature, composition, trame, détails).
- **Démolies** seulement en ultime recours et sous réserve de ne pas concerner des constructions disposant d'éléments bâtis à caractère patrimonial (modénature, composition, trame) et/ou susceptible d'en receler.

Les constructions édifiées, constitutives de l'unité bâtie identifiée au document graphique du PVAP comme « immeuble bâti non protégé », ne relevant pas d'une typologie architecturale identifiée au plan typologique peuvent être :

- **Transformées** sous réserve de la conservation des éléments patrimoniaux présents en façade et pignon (modénature, composition, trame, détails).
- **Démolies** sous réserve de ne pas créer de délaissé urbain (dent creuse) dans le tissu urbain. l'espace dégagé est aménagé et enclos pour former une cour ou un jardin, suivant les règles relatives aux « espaces à dominante végétale » établies selon les orientations de chaque secteur, de façon à assurer la continuité logique du tissu urbain.

En rappel de la règle générale, toute construction à priori dépourvue de qualité architecturale visible (volumétrie, modénature*, composition*, trame*) est néanmoins susceptible de receler des vestiges à forte valeur patrimoniale et/ou constituer un immeuble de grande qualité architecturale et urbaine pour tout ou partie de l'édifice concerné. Cet état de fait implique une réévaluation de la valeur architecturale du bâti concerné et donc de la règle associée.

En conséquence, cette disposition d'état mérite, dès qu'elle se présente, l'approche la plus respectueuse des découvertes mises au jour par une restauration en accord avec les prescriptions architecturales urbaines et paysagères relatives au patrimoine bâti et/ou non bâti à forte valeur patrimoniale protégé ou non.

Selon la règle générale, le principe d'approche revient ici à révéler le patrimoine caché par une meilleure connaissance de l'existant et en proposer une mise en valeur la plus adaptée dès que la situation se présente.



2.4 SEQUENCE, COMPOSITION, ORDONNANCE ARCHITECTURALE ET URBAINE



Séquence urbaine intéressante se présentant sous la forme de maisons en bande dotées d'un jardin d'accueil, limité par une clôture.

2.4.1 DEFINITION

Il s'agit de constructions qui s'inscrivent dans une continuité urbaine et architecturale. Ces édifices forment des ensembles urbains bâtis à protéger dans l'espace urbain. Ces ensembles fondent principalement leur qualité sur la composition urbaine qu'ils génèrent. Ils correspondent à un îlot et/ou à un ensemble de bâtisses présentant une homogénéité tant dans sa morphologie architecturale que dans sa forme parcellaire. Ces séquences permettent de mieux appréhender l'histoire de la ville et son évolution morphologique.

L'objectif est de préserver l'harmonie de l'ensemble urbain identifié comme son homogénéité. Pour l'ensemble des éléments repérés sur le document graphique, les qualités architecturales et/ou urbaines dont l'état d'origine est le mieux connu sont à conforter, restituer et/ou valoriser.

Ne sont pas autorisés :

- Tout projet de nature à remettre en cause ou affaiblir l'identité singulière des lieux dans lesquelles il doit s'inscrire harmonieusement,
- La démolition partielle ou totale du cadre bâti formant la séquence urbaine, sauf cas d'amélioration de la qualité architecturale de l'édifice et/ou restitution d'une configuration architecturale vernaculaire en se référant aux règles établies pour chaque type de patrimoine considéré et aux prescriptions architecturales énoncées,
- La création d'un percement important dans le cas où ce dernier apporte un déséquilibre dans la composition générale de la façade existante.

Les surélévations et/ou extensions sont autorisées sous réserve que de manière cumulative :

- Depuis l'espace public, la volumétrie de la surélévation et/ou extension envisagée s'inscrive dans le prolongement du pan de toiture avec la même pente de toit et ne perturbe pas l'épannelage* des façades sur rue et celles vues depuis l'espace public.
- La surélévation et/ou l'extension dans le cas où cette dernière adopte une forme de toit terrasse et/ou à faible pente ne puisse pas dépasser le niveau du faitage existant.

2.4.2 REGLES

Par sa conception et par sa mise en œuvre, toute intervention sur une construction protégée ou non protégée doit assurer la conservation* et la mise en valeur des caractères de la construction et de la séquence* urbaine bâtie, à laquelle elle participe.

Tout projet doit prendre en considération les principes de composition* et de continuité urbaine existants à savoir : le découpage parcellaire, les rythmes de composition, les matériaux et les hauteurs comme la distribution des pleins et des vides.

3 REGLES RELATIVES AU PATRIMOINE NON BÂTI ET AUX ESPACES VACANTS

3.1 IMMEUBLE NON BÂTI NON PROTEGE

3.1.1 DEFINITION

Les immeubles non bâtis identifiés au document graphique comme non bâtis et non protégés sont constitués des espaces libres laissés vacants.

3.1.2 REGLES

Ces espaces sont soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère du site patrimonial et du secteur dont ces espaces dépendent.

3.2 ESPACE PUBLIC

3.2.1 DEFINITION

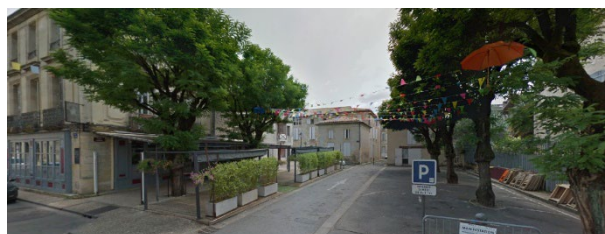
L'espace public constitue un enjeu majeur du cadre de vie. Lieu chargé d'histoire, sa forte valeur patrimoniale se révèle dans les traces urbaines encore présentes dans la ville héritée, comme dans les vestiges qui l'ont vu naître. La composition urbaine, la régularité des îlots, l'agencement des rues et des venelles ou encore des places et des couverts, sont autant de précieux éléments qui, dans leurs proportions, leur échelle, leur épandage et le traitement de leur matérialité, s'articulent dans une logique formant un ensemble urbain patrimonial exceptionnel.

3.2.2 REGLES

Du traitement des espaces publics dépend la qualité de vie en centre-ville. Il convient non seulement de conserver mais aussi d'affirmer le caractère des places et des rues, par des aménagements appropriés : empreints d'une écriture créative, intégrée à la richesse patrimoniale de l'existant.

Tout projet d'aménagement urbain de l'espace public doit :

- faire l'objet d'un projet d'ensemble qualitatif (traitement de sols, végétation, mobilier urbain...etc),
- participer à l'amélioration du cadre de vie,
- être inspiré par des principes de sobriété, de neutralité et de discrétion,
- s'attacher à mettre en valeur le patrimoine architectural urbain et paysager,
- révéler dès que possible les traces historiques de la ville dans l'espace urbain hérité,
- éviter tout traitement concourant à privilégier un caractère routier.



3.3 ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A CONSERVER ET VALORISER



3.3.1 DEFINITION

Les espaces à dominante minérales à conserver et mettre en valeur regroupent l'ensemble des espaces relevant d'un traitement vernaculaire à forte valeur patrimoniale. Ils représentent des dispositions participant à la lecture historique de l'espace urbain patrimonial. En ce sens, ces espaces par leur traitement particulier doivent être protégés, conservés et valorisés voire restitués à l'identique dès que possible. Ils représentent les vestiges d'une disposition chargée d'histoire comme par exemple les rues ou les places pavées dont le dessin, comme le profil assurait notamment la gestion des eaux de ruissellement ou encore les abords des quais, aménagés au sol avec les galets que l'on déchargeait des gabares sans provisions et qui en assurait une meilleure flottaison. En ce sens, ces espaces par leur traitement particulier doivent :

- être protégés,
- être valorisés par l'existant et/ou la création de nouveaux espaces participant à la mise en valeur
- intégrer dès que possible la restitution des traces vernaculaires des dispositions anciennes disparues dès qu'elles peuvent l'être.

3.3.2 REGLES

La préservation des dispositions urbaines et des éléments anciens constitue la règle générale. Ainsi, tout élément à caractère patrimonial et/ou historique (identifié ou non au document graphique) doit faire l'objet d'une attention particulière en vue d'une restauration et/ou d'une mise en valeur adaptée au contexte architectural, urbain et paysager environnant.

La mise en valeur de tracés vernaculaires disparus par un traitement spécifique du sol visant à restituer ces tracés historiques (enceinte fortifiée, monument, rue) constitue un objectif à atteindre dès qu'il est possible de le réaliser dans le cadre de l'aménagement futur de ces espaces. A défaut, la restauration et/ou l'extension à l'identique et/ou par un traitement en présentant l'aspect, des dispositions vernaculaires de ces espaces constitue la règle générale. Le choix des types de sol comme des matériaux et des dispositions de mise en œuvre doivent obligatoirement être réalisés à l'identique de l'existant et/ou en présenter l'aspect afin d'en assurer l'harmonie avec les caractéristiques patrimoniales et les qualités du site, dans un souci d'unité de traitement, de sobriété et de discrétion pour l'ensemble du projet.

Les sols doivent recevoir un traitement et des finitions de qualité. Les fils d'eau doivent être traités suivant le profil de la voie, soit à l'axe, soit de part et d'autre de la voie et/ou en tenant compte des dispositions existantes sauf contrainte techniques et/ou réglementaires contraires.

3.4 ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A REQUALIFIER OU CREER



3.4.1 DEFINITION

Il s'agit d'espaces libres et non protégés, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Les espaces à dominante minérales à requalifier, créer et/ou mettre en valeur peuvent regrouper des espaces relevant d'un traitement vernaculaire à forte valeur patrimoniale dont les multiples interventions dans l'espace urbain tendent à mettre en péril la présence ou à défaut l'état de conservation.

3.4.2 REGLES

Le dessin de l'état futur favorise la lisibilité des espaces. La préservation et valorisation des dispositions urbaines vernaculaires et des éléments anciens constituent la règle générale. Il doit également assurer une transition entre les différents quartiers qui composent le tissu urbain, tout en s'adaptant à leurs caractéristiques, notamment pour les quartiers les plus anciens. Le choix des types de sol comme des matériaux et des dispositions de mise en œuvre doivent obligatoirement être réalisés en référence et en harmonie avec les caractéristiques patrimoniales et les qualités du site, dans un souci d'unité de traitement, de sobriété et de discrétion pour l'ensemble du projet d'aménagement. Les sols doivent recevoir un traitement et des finitions de qualité. Les fils d'eau doivent être traités suivant le profil de la voie, soit à l'axe, soit de part et d'autre de la voie et/ou en tenant compte des dispositions existantes, sauf contrainte techniques et/ou réglementaires contraires.

La préservation des dispositions et éléments anciens constitue la règle générale. Ainsi, tout élément à caractère patrimonial et/ou historique (identifié ou non au document graphique) doit faire l'objet d'une attention particulière en vue d'une restauration et/ou d'une mise en valeur adaptée au contexte architectural, urbain et paysager environnant. La mise en valeur de tracés vernaculaires disparus par un traitement spécifique du sol visant à restituer ces tracés historiques (enceinte fortifiée, monument, rue) constitue un objectif à atteindre dès qu'il est possible de le réaliser dans le cadre de l'aménagement futur des espaces publics. Les matériaux employés doivent être choisis en respectant une cohérence en fonction de la hiérarchie des lieux et des usages. Ils doivent présenter une unité d'aspect au travers d'un traitement soigné et de qualité. La mise en œuvre de types de sols poreux au-delà des bandes circulables présente un intérêt dans la lutte contre les îlots de chaleur. Dans le cas d'une utilisation de ce type de sol, la mise en place des réseaux doit se faire prioritairement dans ces bandes poreuses afin de faciliter les réparations. La mise en œuvre de revêtements de sol perméables est la règle. Les traitements de sol imperméables (de type enrobé) sont uniquement réservés à défaut aux espaces de circulation automobile. Dans le cas de l'aménagement complet d'espaces (places, avenues, sites de transports en commun...), la trame et les matériaux peuvent être différents de la règle sous réserve d'être en cohérence et harmonie avec son environnement.

3.5 PARC OU JARDIN DE PLEINE TERRE

3.5.1 DEFINITION



Espaces libres plantés et composés : les parcs et jardins reportés sur le plan comme espaces à protéger, se distinguent soit par :

- Leur composition paysagère,
- La qualité des espèces végétales plantées et/ou le caractère remarquable des arbres et/ou le caractère remarquable de l'écosystème abrité,
- Leur valeur historique,
- La respiration paysagère qu'ils procurent dans l'espace urbain dense,
- Leur rôle dans la constitution logique d'une pièce paysagère attenante au cadre bâti urbain, voire la constitution de cœur d'îlots paysagers.

Espaces paysagers à dominante végétale significatifs de par leur composition et/ou leur situation, ils forment un ensemble cohérent avec le cadre bâti et/ou un espace pouvant servir à le valoriser.

Ils sont constitués principalement par des jardins d'agrément et participent au caractère paysager de la ville comme au maintien de la logique de répartition des pleins et des vides dans l'espace urbain patrimonial. Par leur présence, ils participent ainsi à maintenir une lecture cohérente des logiques urbaines et architecturales ayant présidées à la constitution de l'espace patrimonial hérité.

L'objectif est de préserver les jardins subsistants publics et privés, repérés au document graphique du PVAP, de leur permettre de se renouveler, ainsi que de reconquérir les jardins altérés.

3.5.2 REGLES

Les interventions au titre de leur entretien ou de leur restauration tiennent compte de ces caractéristiques : les éléments remarquables qu'ils contiennent sont conservés et restaurés le cas échéant. Le caractère paysager de ces espaces doit être maintenu dans son intégralité. Il est impératif de conserver la dominante végétale de ces espaces.

Ces parcs et jardins sont à prendre en compte pour leur valeur historique comme paysagère.

Ils doivent être mis en valeur, au travers de leur entretien recomposition progressive et/ou d'un projet d'ensemble qualitatif et respectueux de l'existant.

Ces espaces sont protégés pour le sens qu'ils apportent dans la lecture urbaine des espaces patrimoniaux mais aussi pour leur valeur ornementale et/ou de point de repère dans la ville et/ou pour la qualité paysagère qu'ils procurent à l'espace urbain en mettant en scène le cadre bâti.

Les cours, jardins et cœurs d'îlots identifiés au document graphique sont inconstructibles pour préserver l'aération du tissu urbain et l'intégrité des espaces paysagers. A cette fin, tout élément patrimonial (murs en pierre et clôtures, puits, petit patrimoine...) présent doit être conservé et restauré. Toutefois, les petites constructions destinées à améliorer l'habitabilité de l'immeuble ou sa sécurité (ascenseur hors-œuvre, accès sécurité...) sont admises si l'état de l'immeuble et la qualité du projet le justifient.

Tout aménagement doit s'inscrire dans la composition paysagère d'ensemble en harmonie avec la construction qui l'accompagne. La création d'aménagements paysagers contemporains relevant d'une composition artistique d'ensemble est autorisée sous réserve de s'inscrire en harmonie avec son environnement.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées et voies de circulation qui doivent être en stabilisé ou tout matériau perméable permettant l'absorption des eaux d'écoulement. Lorsqu'ils sont présents, la reprise des revêtements de sol remarquables à l'identique de l'état d'origine le mieux connu de l'existant constitue la règle générale.

3.6 ESPACE LIBRE A DOMINANTE VEGETALE A REQUALIFIER OU CREER

3.6.1 DEFINITION



Les hachures concernent ce qui est rendu obligatoire par prescription du PVAP. Il s'agit d'espaces libres et non protégés, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Les espaces à dominante végétale à requalifier, créer et/ou mettre en valeur peuvent regrouper des espaces relevant d'un traitement vernaculaire à forte valeur patrimoniale dont les multiples interventions dans l'espace urbain tendent à mettre en péril la présence ou à défaut l'état de conservation.

Cette définition est applicable tant aux espaces privés qu'aux espaces publics « ouverts » : cours, mails, boulevards, etc. Les plantations d'alignement à réaliser peuvent apparaître sous la forme d'une bande hachurée.



3.6.2 REGLES

Le dessin de l'état futur favorise la lisibilité des espaces. La préservation et valorisation des dispositions urbaines vernaculaires et des éléments anciens constituent la règle générale. Il doit également assurer une transition entre les différents quartiers qui composent le tissu urbain, tout en s'adaptant à leurs caractéristiques, notamment pour les quartiers les plus anciens.

Le choix des traitements paysagers comme des matériaux et des dispositions de mise en œuvre doivent obligatoirement être réalisés en référence et en harmonie avec les caractéristiques patrimoniales et les qualités du site, dans un souci d'unité de traitement, de sobriété et de discrétion pour l'ensemble du projet d'aménagement.

La préservation des dispositions et éléments anciens constitue la règle générale. Ainsi, tout élément à caractère patrimonial et/ou historique (identifié ou non au document graphique) doit faire l'objet d'une attention particulière en vue d'une restauration et/ou d'une mise en valeur adaptée au contexte architectural, urbain et paysager environnant.

La mise en valeur de tracés vernaculaires disparus par un traitement spécifique du sol visant à restituer ces tracés historiques (enceinte fortifiée, monument, rue) constitue un objectif à atteindre dès qu'il est possible de le réaliser dans le cadre de l'aménagement futur des espaces publics.

Les matériaux employés doivent être choisis en respectant une cohérence en fonction de la hiérarchie des lieux et des usages. Ils doivent présenter une unité d'aspect au travers d'un traitement soigné et de qualité.

La mise en œuvre de types de sols poreux au-delà des bandes circulables présente un intérêt dans la lutte contre les îlots de chaleur. Dans le cas d'une utilisation de ce type de sol, la mise en place des réseaux doit se faire prioritairement dans ces bandes poreuses afin de faciliter les réparations. La mise en œuvre de revêtements de sol perméables est la règle. Les traitements de sol imperméables (de type enrobé) sont uniquement réservés à défaut aux espaces de circulation automobile.

Dans le cas de l'aménagement complet d'espaces (places, avenues, sites de transports en commun...), la trame et les matériaux peuvent être différents de la règle sous réserve d'être en cohérence et harmonie avec son environnement.

3.7 SEQUENCE, COMPOSITION OU ORDONNANCE VEGETALE D'ENSEMBLE

3.7.1 DEFINITION



Ces plantations structurent l'espace urbain et forment un front végétal en accompagnement du linéaire de la rue et/ou de l'accès au cadre bâti.

Les ambiances créées sont diverses : les alignements d'arbres accompagnent le regard en dessinant des perspectives vers des lieux emblématiques et en créant des espaces de respiration et d'échappée face au tissu urbain dense.

Les plantations d'alignement accompagnent une voie, une entrée de ville, cadrent une place, constituant une part du patrimoine végétal de la ville.

3.7.2 REGLES

Ces alignements doivent être conservés car ils participent indéniablement à la qualité de la ville et aux perspectives urbaines. La végétation d'arbres de haute tige ne peut être abattue, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire.

3.8 ARBRES REMARQUABLES

3.8.1 DEFINITION



Présents sur l'espace public ou sur des terrains privés, ils participent à la forme de l'espace public. Ce sont des signaux et des repères dans le paysage urbain. Il s'agit d'éléments végétaux isolés et remarquables, repérés au document graphique, et qualifiant le paysage dans le proche comme dans le lointain. Leur conservation est donc nécessaire. Ces arbres sont protégés pour leur valeur ornementale, ponctuant les perspectives et/ou de point de repère dans la ville.

3.8.2 REGLES

Ces arbres doivent être conservés car ils participent indéniablement à la qualité de la ville et aux perspectives urbaines. La végétation d'arbres de haute tige ne peut être abattue, sauf dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire.

4 ANNEXES

4.1 ABREVIATIONS

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AST	Autorisation Spéciale de Travaux
	DP: Déclaration préalable
	PC: Permis de Construire
	PCMI: Permis de Construire Maison Individuelle
	PA: Permis d'Aménager
	PD: Permis de Démolir
PVAP	Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
CAUE	Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PADD	Programme d'Aménagement et de Développement Durable
PLU/PLUi	Plan Local d'Urbanisme / Intercommunal
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RGV	Règlement Général de Voirie
RLP	Règlement Local de Publicité
SRA	Service Régional de l'Archéologie
SPR	Site Patrimonial Remarquable. Il est régi par le PVAP.
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Elles sont remplacées comme les AVAP par les PVAP.

4.2 GLOSSAIRE ARCHITECTURAL

A

About : (- d'arêtier, - de faîtière, - de rive) Extrémité d'une pièce de charpente ou d'un élément de couverture.

Adobe : Argile qui, mélangée d'eau et d'une faible quantité de paille hachée ou d'un autre liant, peut être façonnée en briques séchées au soleil.

Acrotère : Muret situé autour des toitures et des terrasses et servant parfois de support à divers ornements. Il permet le relevé de l'étanchéité de la couverture.

Allège : Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages* de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Annexe : Sont considérées comme des annexes, les constructions qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : - ne pas être affectée à l'usage d'habitation, - être affectée à usage de garage, remise, abris de jardin, atelier à usage personnel, abri bois, pergolas, gloriette, piscine... - ne pas être contiguë à une construction principale. Une annexe qui est dit accolée ou reliée au bâtiment principal est considérée comme une partie ou une extension de la construction principale.

Arbalétrier : Pièce oblique de la ferme* (de charpente), les deux arbalétriers portent les versants du toit. Ils sont généralement assemblés à leur base dans un entrait* et à leur sommet commun dans un poinçon*.

Arêtier : Ligne saillante rampante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture (autre que son faîtage). L'arêtier peut être formé de tuiles arêtières, de bavettes, d'un corps de moulures, etc.

Architectonique : Qui est conforme aux règles de l'art en architecture. Rapport architectonique ; qui s'inscrit dans sa configuration en continuité avec l'existant.

Architecture : Art de concevoir et bâtir des édifices en respectant des règles de construction empiriques, scientifiques et esthétiques. L'acte de bâtir relève d'une création architecturale classique ou nouvelle dans sa forme et l'agencement des espaces en un ensemble cohérent, en y incluant les aspects sociaux et environnementaux liés à la fonction de l'édifice et à son intégration dans son environnement architectural, urbain et paysager, quelle que soit cette fonction.

Architecturé : Qui relève de l'architecture. Art de l'organisation équilibrée des espaces et des volumes (pleins et vides) et de leurs abords en un tout cohérent et rigoureusement organisé en harmonie avec son environnement.

Appareil : Maçonnerie formée d'éléments posés et non jetés : chaque élément est donc taillé pour occuper une place déterminée.

En panneresse. Tous les éléments sont disposés de la même façon, la grande dimension parallèle au mur.

En boutisse. Tous les éléments sont disposés de la même façon, la grande dimension perpendiculaire au mur.

Flamand. Les éléments d'une même assise sont disposés alternativement en panneresse et en boutisse.

Composé. Cet appareil est légèrement différent du précédent par la disposition de deux éléments en panneresse entre chaque boutisse.

Commun. Un rang de boutisses tous les six rangs d'éléments en panneresse.

Anglais. Alternance d'assises d'éléments en boutisse et panneresse.

Appentis : Toit à un seul versant dont le faite* s'appuie sur ou contre un mur. Le bâtiment ou le corps de bâtiment en appentis est un bâtiment ou un corps de bâtiment couvert par un tel toit.

Appui : Élément limitant, en partie basse, une baie ne descendant pas jusqu'au sol. Horizontal sur sa longueur, l'appui présente sur le dessus et transversalement une légère pente qui assure l'écoulement des eaux de pluie.

Applique : (En) qui est fixé par plaquage sur un support ou un réceptacle.

Attique : Demi-étage sommital dont la façade forme couronnement d'une élévation.

B

Badigeon : Dilution de chaux éteinte (lait de chaux ou blanc de chaux) avec un peu d'alun et un corps gras (suif, térébenthine...) additionné d'un colorant que l'on applique sur les enduits extérieurs ou sur des parements.

Bahut : Mur bas qui porte une grille de clôture, une arcature, la colonnade d'un cloître, etc.

Baie : Ouverture ménagée dans une partie construite et son encadrement. On distingue différentes fonctions des baies : passage, vue, aération...

Balcon : Plate-forme entourée d'une balustrade faisant saillie sur la façade d'un bâtiment et sur laquelle on peut accéder de l'intérieur par une ou plusieurs ouvertures.

Bandeau : Bande horizontale saillante, uniforme ou moulurée. Disposés généralement au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages.

Banquette : Tablette de pierre qui couronne un mur d'appui.

Bardage : Revêtement de façade (bardeaux, panneaux ou planches de bois...) mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Beurré : (joint) aspect donné au joint résultant de deux étapes pendant le jointoiment. Après application généreuse du mortier de jointoiment afin qu'il déborde légèrement par rapport au bord de la maçonnerie de parement, le maçon confère ensuite au joint la texture souhaitée au moyen d'une brosse ou d'un peigne.

Bow-window : Fenêtre ou ensemble de baies superposées disposées en saillie ou en avant-

corps sur le nu d'une façade, comme on en voit sur la plupart des maisons en Angleterre.

Bossage : Saillie d'un élément sur le nu de la maçonnerie. [Inventaire Général]

Brisis : Partie inférieure d'un versant de comble brisé à la Mansart. Il est situé sous la ligne de bris et sous le terrasson*. La ligne de bris ou ligne de brisis est la ligne de changement de pente.

C

Cabochon : décoration de façade se présentant sous la forme d'un élément saillant de forme ronde ou oblongue, uni ou multicolore, réalisé en pierre ou céramique.

Ciment : Dans l'architecture moderne, le ciment est un mortier* obtenu par la calcination de certains calcaires argileux.

Chaînage d'angle : Membre horizontal ou vertical formé de plusieurs assises ou d'une superposition d'éléments, construit avec un matériau différent ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie sur le parement de laquelle il apparaît. On distingue la chaîne horizontale formée d'assises (rang d'éléments de même hauteur), la chaîne ou le chaînage d'angle formant la rencontre de deux murs en angles, la jambe ou chaîne verticale (raidisseur) placée dans le cours d'un mur.

Chaperon : Couronnement d'un mur ou d'un muret favorisant l'écoulement des eaux de pluie de part et d'autre, ou d'un seul côté.

Châssis : Terme désignant une menuiserie vitrée ouvrante ou fixe.

Chaux : Liant de construction obtenue par combustion du calcaire et utilisée depuis l'antiquité. La chaux vive est le produit direct de la combustion du calcaire, principalement de l'oxyde de calcium ; les chaux se divisent en deux catégories la chaux aérienne et la chaux hydraulique :

La chaux aérienne a pour propriété de faire sa prise à l'air, par réaction avec le gaz carbonique. Plus le calcaire servant à leur fabrication est pur, plus la chaux est aérienne. On parle aussi de chaux grasse du fait des propriétés de plasticité et d'onctuosité des mortiers dans la composition desquels elle entre. La chaux éteinte est obtenue, après calcination des calcaires, par réaction de la chaux vive avec de l'eau. La chaux hydraulique est constituée en plus de silicate et d'aluminate car elle provient, à l'origine, du calcaire moins pur. Elle est désignée hydraulique parce qu'elle durcit en présence d'eau.

Chevron : Pièce oblique d'un versant de toit, incliné dans le même sens que l'arbalétrier*, posée sur les pannes* et portant la couverture.

Chien assis : communément employé pour désigner une lucarne à baie carrée ou rectangulaire et présentant une toiture à deux pentes et faîtière* horizontale.

Clôture : Peut désigner tout type de construction (mur, muret, grille, assemblage de panneaux ou de lisses entre poteaux, etc), ou de plantation de végétaux, qui délimite un terrain et constitue son enceinte.

Comble à la mansart Ou comble mansard :

Comble dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisis, dont les pentes sont différentes, ce qui permet d'établir un étage supplémentaire dans le volume du comble.

Composition : Assemblage ou combinaison organisée de plusieurs éléments ou parties hiérarchisées entre elles en un ensemble structuré et cohérent.

Conservation : action visant à protéger un édifice ou un objet dans le respect des différents états historiques et archéologiques de ce dernier.

Corbeau : Support en bois, en pierre ou en métal encastré dans une maçonnerie et formant saillie sur son parement, pour porter un balcon, une corniche, un about de poutre, un pan de bois, etc.

Corniche : Couronnement allongé habituellement horizontal d'un entablement*, d'un piédestal, d'une élévation, d'un morceau d'élévation, etc. formé de moulures* en surplomb les unes sur les autres.

Ensemble des moulures qui, situées en partie haute d'un mur de façade, permettent de supporter le dépassement de la toiture. De pierre, de brique ou de bois, elle participe au décor de la façade.

Couronnement : Toute partie qui termine le haut d'un ouvrage.

Crête : Ornement en métal ou en terre cuite qui court sur le faîte* d'un toit.

Croupe : À l'extrémité d'un comble à deux versants, comble triangulaire dont la base repose sur un mur latéral, les côtés étant les arêtiers* qui lui sont communs avec les versants principaux.

Cryogénique (nettoyage par procédé -) Des particules de CO2 solides (-78°C) sont projetées au moyen d'un flux d'air sous pression de quelques bars. Lors de l'impact les particules se subliment en passant directement de l'état solide à l'état gazeux sans passer par la phase liquide. Le choc produit participe à l'enlèvement des salissures.

D

Dauphin : Élément tubulaire, qui constitue la partie inférieure d'une descente d'eaux pluviales. Sa base recourbée, est souvent ornée d'une figure représentant une tête de dauphin, d'où son nom.

Débord de toit : Désigne les ouvrages de maçonnerie, de charpente et de couverture en porte-à-faux sur le mur, soit en rive, soit en égout.

Dépendance : Partie d'une demeure destinée soit au service du jardin, soit à l'exercice d'une autre activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale.

Descente (de charges) : répartition dans le dessin ou la composition de la façade des poussées structurelles de l'édifice.

Devanture : Façade de magasin, autrefois composée d'un soubassement, d'un entablement, de panneaux vitrés, et sur les

côtés, de caissons en boiseries dans lesquels on repliait les volets.

Devanture en applique : Vitrine placée devant la façade.

Devanture en feuillure : Vitrine encastrée dans la façade.

Dormant : Parties fixes d'une fenêtre ou d'une porte. Les parties fixées dans le mur constituent le bâti dormant. Celles qui divisent la fenêtre en vantaux : le montant dormant quand la pièce est verticale, le croisillon ou la traverse dormante quand la pièce est horizontale. L'ensemble est appelé châssis dormant.

E

Eau-forte : Badigeon dilué avec un plus grand volume d'eau.

Écharpe : Pièce oblique réunissant les planches d'un contrevent (volet).

Écoinçon : Partie de mur placée au-dessus de la montée d'un arc ou entre les montées de deux arcs successifs - l'écoinçon peut être nu ou porter un décor sculpté.

Édicule : Petit édifice isolé ou en extension d'un édifice principal. Proéminence bâtie d'emprise et volumétrie réduite.

Égout : Partie inférieure d'un versant de toiture où s'égouttent les eaux de pluie.

Embarure : Mortier de scellement, calfeutrage et de jointoiement entre les tuiles de couverture et les tuiles faîtières* de la couverture du toit.

Embrasure : Espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie.

Encadrement : Désigne toute bordure saillante moulurée ou entourage de manière générale, peinte ou sculptée autour d'une baie, d'une porte d'un panneau, etc.

Enceinte : Mur défensif qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès.

Encorbellement : Au sens strict, l'encorbellement est formé d'un ou plusieurs corbeaux* ; au sens large, c'est un surplomb quelconque.

Enduit : Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support, en général pour lui donner une surface uniforme et plane et pour la protéger des intempéries. Enduit gratté : enduit taloché gratté à la truelle avant sa prise complète. Enduit écrasé : enduit projeté (à l'aide d'un compresseur ou à la tyrolienne) puis légèrement écrasé à la taloche pour obtenir un effet moiré. Enduit grésé : enduit gratté grésé (poncé) superficiellement aux abrasifs ou raboté au chemin de fer. Enduit taloché : lissé à l'aide d'une taloche, planchette munie d'une poignée. Enduit lissé : serré et lissé à la truelle. Enduit brossé : enduit taloché brossé légèrement avant sa prise complète. Enduit beurré ou à fleur de tête : enduit qui consiste à ne réaliser que de larges joints débordant sur la maçonnerie. Enduit à pierre vue : enduit affleurant le nu des pierres, de façon à n'en laisser voir que les arêtes et les faces les plus saillantes.

Engravure : Rainure horizontale ou rampante réalisée dans une paroi verticale et recevant un relevé ou une bavette d'étanchéité.

Enseigne : Objet, emblème ou inscription représentant le signe ou portant l'indication du commerce sur un support rigide. En applique, l'enseigne est plaquée sur la façade. En drapeau, l'enseigne est disposée perpendiculairement à la façade.

Entresol : Etage situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Epannelage : Terme qui désigne en urbanisme la forme simplifiée des masses bâties constitutives d'un tissu urbain et qui définit l'enveloppe des volumes successifs constitutifs de la trame de la façade urbaine d'une place ou d'une rue.

Epaufure : Eclat accidentel sur la surface ou sur une arête d'une pierre de taille, d'une sculpture en pierre.

Épi de faîtage : Ornement en métal ou en céramique, formé de plusieurs éléments embrochés sur une tige placée au sommet d'un toit, aux extrémités de la ligne de faîte (arête supérieure d'un toit).

Essentage : Revêtement en matériaux de couverture, généralement bardeaux ou ardoises, d'une paroi verticale.

Extension : agrandissement de la surface existante d'un bâtiment par une surface supplémentaire.

F

Faîtage (Faîtière) : Pièce maîtresse de charpente posée sous l'arête supérieure d'un toit. Partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants. Tuile courbe ou angulaire dont on recouvre la ligne de faîte (arête supérieure) d'une couverture de toit.

Ferrure : Pièces métalliques utilisées pour l'équipement des portes et volets et permettre leur consolidation, leur rotation ou leur fermeture.

Ferronnerie : Activité artisanale ou industrielle relative au travail du fer et des aciers.

Festonnage : Tôle de pare-vue appliquée sur la grille d'une clôture.

Feuillure : Entaille pratiquée dans la maçonnerie des jambages d'une baie de porte ou de fenêtre, dans laquelle s'enclasse la menuiserie. Ressaut (rupture de l'alignement d'un plan) pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir les bords d'un dormant ou d'un vantail.

Feuillure : (En) qui est encastré entre les tableaux d'une baie et plaqué en fond d'embrasure d'une baie.

Filmogène : Qui peut former un film étanche (se dit notamment d'une peinture)

Frise : Bande, souvent horizontale, dont la vocation est de recevoir un décor, généralement constitué par la répétition d'un motif ornemental.

Front de rue : Ensemble urbain formé d'une succession de façades ou d'un plan vertical qui borde ou délimite la rue.

G

Gabarit : Taille et forme générale d'un bâtiment.

Garde-corps : Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui. Génoise : Ouvrage de tuiles creuses renversées et remplies de mortier faisant partie du toit et en débord des murs, horizontal à l'égout de toit et rampant en rive de toit. Ne pas confondre avec la corniche qui est un ouvrage faisant partie des murs.

Glacis : Raccordement d'un conduit de fumée avec un foyer de cheminée.

Gouttereau : Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble.

Granulat : Tout constituant inerte d'un mortier ou d'un béton est appelé granulat. Selon leurs dimensions, les granulats prennent les noms de cailloux, de gravillons, de sables ou de fillers.

Granulométrie : Classement des granulats en fonction de leur dimensions, et étude de répartition volumétrique ou pondérale des différentes classes de dimensions.

Galerie : Large balcon* couvert formant coursive de circulation.

Goujon : Cheville en métal, en bois, en os qui rend solidaire deux éléments superposés dans un appareillage.

H

Houtteau : Donne-jour fourni par une rupture de pente sur la toiture.

Harpage : Technique d'appareillage de coin d'un mur, d'une cloison : la disposition de pierres, de blocs, de carreaux de plâtre, en superposition alternée par pan dont les joints verticaux d'élément composant un pan sont justes au nu de l'autre pan.

Héliotropisme : En urbanisme, désigne une logique d'implantation et d'orientation des constructions favorisant les apports de lumière naturelle dans les constructions.

Hourdis : Corps de remplissage léger garnissant les intervalles d'un pan ou d'une armature de bois, de fer ou de ciment.

Hydrofuge : Qui ne laisse pas passer les molécules d'eau.

I

Imposte : En menuiserie, partie supérieure indépendante fixe ou ouvrante d'une porte ou d'une fenêtre.

Inertie (thermique) : Capacité physique d'un matériau à conserver sa température. L'inertie thermique d'un bâtiment est recherchée afin de minimiser les apports thermiques à lui apporter pour maintenir une température constante. Un bâtiment à forte inertie thermique équilibrera sa température en accumulant le jour, la chaleur qu'il restituera la nuit pour assurer une température moyenne.

J

Joint : Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier, de plâtre. Désigne également la couche de matériau remplissant cet espace.

Jambage : il désigne deux montants verticaux d'une baie, porte ou fenêtre, dans le cas d'une baie dont ces parties supportent un linteau*. Lorsque la baie est fermée par un arc, on donne, de préférence, aux deux montants verticaux qui portent l'arc, le nom de pieds-droits.

L

Linteau : Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal posé sur les piédroits d'une porte, d'une fenêtre... et qui reçoit la charge de maçonnerie située au-dessus de la baie et la reporte sur les deux points d'appui. Le linteau est généralement formé d'un seul morceau.

Loggia : Espace couvert situé en étage et ouvert sur l'extérieur, dont le fond est en retrait par rapport au nu de la façade. Ne pas confondre avec le balcon et la terrasse qui ne sont pas couverts.

Lucarne : Baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'une façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture généralement à 2 ou 3 pentes (croupe) formant des noues avec le pan de toiture principal. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie.

- Lucarne retroussée (ou chien assis). Lucarne couverte par un appentis* incliné dans le sens inverse de celui du versant du toit.
- Lucarne rampante (ou chien couché). Lucarne couverte par un appentis* incliné dans le même sens que le versant du toit.
- Oeil-de-boeuf. Lucarne dont la fenêtre est circulaire ou ovale.

M

Mansard : (toiture) mansarde ou comble à la Mansart est un comble brisé dont chaque versant a deux pentes un brisé et un terrasson articulés par la ligne de bris.

Marquise : Couverture en charpente de fer vitré, en surplomb, généralement en appentis, couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade. Auvent vitré au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron. L'armature en métal (plus rarement en bois) est scellée dans le mur avec des tirants, et souvent soutenue par des consoles, ou même par des colonnettes en fonte.

Médailion : ornement de sculpture ou d'architecture de façade ou de plafond, peint ou en bas-relief, et inscrit dans un cartouche circulaire ou ovoïde.

Membrure : Pièce de bois servant de point d'appui à une charpente ou à un assemblage de pièces ajustées.

Meneau : Montant, traverse en pierre, en bois ou en fer, qui divise l'ouverture d'une fenêtre en compartiments remplis au moyen de vitrages dormants ou de châssis ouvrants vitrés.

Menuiserie : Activité artisanale ou industrielle consistant à fabriquer des ouvrages en bois à partir de pièces de faible section et destinées à être assemblées comme par exemple les fenêtres, portes et occultations.

Meulière : pierre rocailleuse employée dans la construction sous la forme de moellons. Par extension, habitation bâtie à partir de ce type de pierres.

Mignonnette : (enduit) Enduit à base de chaux naturelle comprenant des incrustations d'éclats de brique ou de pierre qui renforcent sa résistance et améliorent son aspect. Il est caractéristique de l'architecture de la fin du XIXe siècle et du début XXe siècle et souvent utilisé pour les joints des façades en pierre meulière.

Modénature : Ensemble des profils ou des moulures d'un édifice (définis par leur proportion et leur disposition dans une composition d'ensemble) ornant la façade de ce dernier. Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions de la mouluration (ensemble des profils d'un corps de moulures). La modénature est dite accentuée quand les profils créent de grands contrastes de saillies et de retraits ; elle est dite atténuée dans le cas contraire. Proportions et dispositions de l'ensemble des vides et des pleins, ainsi que des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade.

Modillon : élément d'architecture qui sert à soutenir une corniche, un avant-toit ou un balcon. Il se différencie du corbeau par le fait qu'il est sculpté.

Moellon : Petit bloc de pierre, soit brut, soit équarri et plus ou moins taillé, utilisé pour la construction des murs en pierre maçonnés. Les dimensions du moellon sont approximativement celles de la pierre de taille de petit appareil.

Mortier : Mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, charges inertes constituant le squelette ou l'ossature du mortier (sables, granulats divers) et, éventuellement de pigments colorants, d'adjuvants, ou d'ajouts divers. Matériau durcissant en séchant, utilisé en liaison entre les pierres, les briques, ou en enduit. Il est habituellement composé de chaux et de sable. Sa consistance est dure ; sa couleur blanchâtre. Le mortier est dit maigre, lorsque le sable domine dans sa composition : on le reconnaît à ce que la chaux s'y présente sous la forme de nodules blancs. Le mortier de terre est formé de terres argileuses mélangées de sable : on le reconnaît à ce qu'il s'effrite. Le ciment* est un mortier composé de chaux et de brique ou de tuileaux concassés. Dans l'architecture

moderne, le ciment* est un mortier obtenu par la calcination de certains calcaires argileux.

Mur gouttereau : Mur extérieur sous les gouttières ou les chéneaux d'un versant de toit, long-pan (versant principal d'un toit allongé) ou croupe (petit versant réunissant à leurs extrémités les longs-pans de certains toits allongés). Sauf précision contraire, ce mot désigne plus particulièrement le mur de long-pan, par opposition au mur de croupe.

Mur-de-refend : Mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure. Le mur-de-refend peut monter jusqu'au comble et se terminer par un pignon.

Mur-pignon : Mur dont la partie supérieure prend la forme d'un triangle dont les côtés sont dirigés suivant les pentes d'un comble à deux égouts.

Moulure : Ornement allongé et en relief créé par la translation d'un profil élémentaire selon une directrice : celle-ci est une ligne de la composition que le relief de la moulure a pour fonction d'exprimer. En d'autres termes, toute ligne d'architecture exprimée par le relief est une moulure. [Inventaire Général]

N

Noüe : Ligne rentrante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture.

Nu : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu ; le nu sert de référence aux cotes d'épaisseur de ces éléments en saillie, ainsi qu'aux cotes de profondeur des éléments en retrait.

O

Oculus : Petite baie circulaire ou ovale. Oriel Logette ou avant-corps garni de baies, ou ensemble superposé de baies en encorbellement, sur un plan généralement polygonal, formant saillie sur le nu d'une façade.

Ordonnancement : Agencement méthodique et organisé de différents éléments en un tout cohérent. Il s'appuie notamment sur des principes de symétrie ou de rapports de proportions équilibrées des éléments entre eux et par rapport à l'ensemble produit. On parle d'une composition rythmée par son ordonnancement.

Original : Etat connu d'un édifice correspondant à son état de conservation historique le plus cohérent et/ou authentique, dépourvu d'adjonctions parasites.

Ouvrant : Parties mobiles d'une fenêtre ou d'une porte par opposition au dormant. La pièce horizontale basse est appelée appui. La pièce verticale contre le bâti dormant peut se nommer montant de noix. L'ensemble formant l'ouvrant ou le vantail est appelé le châssis ouvrant. Le châssis ouvrant maintient les verres ou les panneaux.

Oscillo-battant (chassis) : menuiserie permettant à la fois une ouverture à la française (par pivotement sur des gonds placés verticalement sur le dormant) et une ouverture à soufflet (pivotement sur des gonds placés horizontalement sur le dormant).

P

Parement : Face apparente d'un élément de construction, pierre, moellon, brique...

Partition : Action de partager ce qui forme un tout ou un ensemble.

Petit bois : Pièce horizontale ou verticale divisant la surface du vitrage.

Piédroit : Partie verticale de maçonnerie d'une ouverture (porte, fenêtre...). Élément vertical supportant une poutre, un linteau, un manteau de cheminée...

Pignon : Partie supérieure d'un mur, de forme triangulaire. Par extension, nom donné au mur de façade qui le porte.

Pilastre : Partie saillante, structurelle et décorative, d'un mur généralement composée d'une base et d'un chapiteau.

Pilier : Support vertical de plan varié (carré, cruciforme, triangulaire, circulaire, composé ou fasciculé).

Placage : Revêtement de faible épaisseur, généralement en pierre ou en bois, apposé et fixé sur la façade.

Profil : Contour de la section ou de la coupe d'une pièce quelconque, d'une moulure.

Projet : Désigne l'ensemble organisé et hiérarchisé des éléments d'architecture nécessaires relatifs à conception spatiale d'un programme. Il se présente sous la forme de documents graphiques et textuels permettant d'identifier les caractéristiques et les objectifs.

Plastique : type de matériaux obtenus par polymérisation de composés (éthylène, propylène, styrène...) issus principalement du vapocraquage d'hydrocarbures eux-mêmes provenant de la distillation du pétrole. Il en existe de très nombreux types qui se présentent sous des formes variées comme notamment le Poly Chlorure de Vinyle (PVC) largement utilisés dans le bâtiment.

Panne : Pièce horizontale d'un versant de toit posée sur les arbalétriers* et portant les chevrons*.

Persienne : Contrevent formé de lamelles horizontales inclinées, assemblées dans un châssis.

Perspirant : Propriété d'une paroi à laisser passer l'humidité à travers son épaisseur et à la laisser s'évaporer lorsqu'elle arrive de l'autre côté. Cette capacité est nécessaire pour évacuer la vapeur d'eau générée par les occupants dans une habitation (environ 2,5 L d'eau/jour/personne). C'est une capacité que l'on retrouve dans la plupart des matériaux naturels.

Palançon : Pièce de bois armant un torchis.

Pilastre : Membre vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant, par sa composition et par sa fonction plastique, les

caractéristiques des supports. Il est généralement muni d'une base et d'un chapiteau.

Pignon : Partie supérieure d'un mur-pignon* ou d'un mur-de-refend* parallèle aux fermes, correspondant à la hauteur du comble. Le pignon est généralement triangulaire.

Plate-bande : Organe clavé porté par deux points d'appui et présentant un soffite [dessous d'un ouvrage].

La plate-bande ne se distingue du linteau* que par le fait qu'elle est appareillée et de l'arc que par le fait qu'elle est rectiligne. [Inventaire Général]

Poitrail : Grosse sablière qui forme linteau au-dessus d'une grande baie en rez-de-chaussée dans un pan-de-bois ; elle forme souvent en même temps sablière d'étage.

Porche : Pièce ou galerie devant l'entrée d'un bâtiment formant habituellement avant-corps bas (ayant sa couverture propre) devant la façade du bâtiment qu'il commande.

Proportion : Rapport de deux dimensions : rapport entre la hauteur et la largeur d'une façade ou d'une baie détermine leur proportion.

R

Ragasse : Scie possédant une poignée de chaque côté ainsi qu'une lame déportée.

Ragréage : Opération consistant à mettre un enduit de finition sur une surface maçonnée brute, neuve ou restaurée dans le but de l'aplanir. Elle s'appuie sur des mortiers (prêts à gâcher) qui rattrapent les imperfections et les dénivelés.

Rampant : Se dit d'un élément d'élévation construit selon une ligne qui n'est ni horizontale, ni verticale.

Ravalement : Opération de nettoyage d'une construction par une taille légère ou par tout autre moyen.

Rejointoiement : Remplissage des joints d'une maçonnerie avec du mortier.

Réhabilitation : Remettre en état d'habitation. Intervention soignée de préserver le caractère historique du bâti tout en y installant des éléments de confort contemporain. Amélioration d'un édifice en conservant sa fonction principale.

Rempart : Levée de terre, ordinairement revêtue de pierres et entourée d'un fossé, qui défend une place.

Remplage : Ensemble des parties fixes rapportées dans l'embrasure (espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie) d'une baie pour en réduire ou diviser l'ouverture.

Rénovation : Remettre à neuf. Démolition de tout ou partie du bâtiment ancien, assortie d'une construction neuve.

Requalification : action de restitution et/ou invention d'une qualité porteuse d'une valeur précieuse à protéger et valoriser.

Restauration : Remise en état d'un édifice en conformité avec un état historique antérieur, en respectant les logiques de construction.

Restitution : Action visant à redonner une image crédible d'un état aujourd'hui disparu d'un édifice en complétant ces parties disparues : à l'identique lorsque l'on dispose de l'ensemble des éléments épars (reconstitution par anastylose) ou sur la base d'une approche scientifique par hypothèses et déduction.

Rive : Limite d'un versant couvrant les rampants* d'un pignon* (voir mur-pignon*).

S

Sablage fin (nettoyage par -) : Le sablage fin au sens strict, consiste à projeter par effet Venturi (dépression) des poudres de différentes natures et duretés, et de diamètre inférieur à 150 - 200 microns. Les conditions suivantes sont recommandées : pression inférieure ou égales à 3 bars en sortie de buse ; taille, dureté et forme des particules à adapter au support et aux salissures ainsi que la taille de la buse.

Sciotte : Scie à main de marbrier, de tailleur de pierres.

Serrurerie : voir ferronnerie, travail du fer et de ses alliages.

Séquence : succession homogène et continue d'édifices similaires dessinant un front bâti uniforme.

Seuil : Sol d'une porte. Le seuil peut être surélevé formant une marche comprise entièrement dans l'épaisseur des tableaux ou des embrasures de la porte.

Solin : Étanchéité entre la couverture et une maçonnerie verticale. Couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie. Le solin peut être fait de mortier ou formé de tuiles, d'ardoises, engagées dans une saignée du mur.

Soubassement : Socle d'un bâtiment ou partie inférieure d'un lambris, en liaison avec le sol, et qui bénéficie souvent d'un traitement particulier (moulurations). Partie massive d'un bâtiment, construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de surélever les parties supérieures.

Souche de cheminée : Ouvrage de maçonnerie contenant le conduit de fumée émergeant au-dessus de la toiture.

Surélévation : action visant à l'augmentation de la hauteur d'une construction et dans le cas d'un édifice de son volume capable.

T

Table : Surface en parement, limitée par un petit ressaut, un petit retrait ou par un petit canal.

Tableau : Côté vertical d'une embrasure (espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie), parallèle à l'axe en plan de celle-ci. Les tableaux sont généralement compris entre la feuillure et le nu extérieur ou le début d'un ébrasement extérieur.

Terrasse : Surface à l'air libre aménagée devant un appartement, une habitation ou un autre local, au-dessus d'un local inférieur ou de plain-

pied. Partie du trottoir longeant un café, et où sont disposés des tables et des sièges pour les consommateurs.

Toiture-terrasse : Toit dont la pente est inférieure à 15% (au-dessus, on parlera de toiture inclinée). La toiture-terrasse est protégée par une étanchéité composée essentiellement d'un isolant et d'un complexe d'étanchéité simple ou multicouche.

Torchis : Appareil de paille, d'argile et de sable qui constitue un bon isolant thermique. Mortier (mélange) constitué de terre grasse et argileuse et de paille hachée ou de foin coupé, employé dans la construction d'un mur ou pour le hourdis d'une maison à pan de bois.

Trame : Dessin d'assemblage organisé sur un principe de répétition d'un motif de base.

Trame parcellaire : Dessin de l'assemblage de plusieurs parcelles constituant les limites de propriétés.

Travée : Au sens propre, ouverture délimitée par deux supports verticaux. Au sens large, superposition d'ouvertures réelles ou feintes, placées sur un même axe vertical, ou partie verticale d'élévation délimitée par les supports verticaux des ouvertures du premier niveau et par leurs prolongements sur les parties hautes de cette élévation.

Tropézienne : ou terrasses de toit, ou encore « crevé de toiture », sont des terrasses que l'on aménage en remplacement d'une partie de la toiture, dans les combles perdus.

Trumeau : Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

Typologie : Etude des éléments caractéristiques d'un ensemble d'objets comparables, en vue de classer ces objets par type. Chaque type est défini sur la base d'un ensemble de critères classement (période historique, courant architectural, morphologie fonction-destination...etc)

V

Valorisation : action visant à faire ressortir les atouts et potentiels d'un objet, d'un édifice, d'un espace par des interventions susceptibles d'en restituer et/ou d'en révéler les aspects qualitatifs et précieux.

Véranda : Pièce ou galerie vitrée, en général hors œuvre, annexe du bâtiment principal.

Vernaculaire : désigne le cadre bâti propre à une région et à une époque données.

Verrière : structure couverte d'un vitrage de grande dimension suivant les pentes de la charpente sur laquelle il est fixé. Par extension, voir véranda.

Violine (ardoise -) : Ardoise naturelle présentant des teintes gris-violet (caractéristique de l'ardoise ardennaise).

Vitrophanie : Adhésif permettant de coller un décor imprimé sur une vitrine.

4.3 GLOSSAIRE PAYSAGER

Bocage, bocager, bocagère : Le bocage est un paysage rural composé de parcelles agricoles encadrées par un maillage de haies constituées d'arbres et arbustes. Ces haies sont souvent plantées sur des talus plus ou moins hauts bordés par des fossés.

Envahissante : désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

Indigènes : Une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

Invasive : toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

Mélange terre-pierre : système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

Monospécifique : Entité composée d'éléments d'une seule espèce végétale, comme une forêt composée d'un seul type d'arbre, ou une haie composée d'une seule essence d'arbuste.

Ornementale, horticole : Une espèce qui a été choisie pour ses qualités esthétiques, qui a été sélectionnée depuis plusieurs siècles, ou a été créée génétiquement.

Provenance locale : Des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

Pleine terre : un espace en pleine terre est constitué de terre végétale, avec des plantations dans le sol même, et non dans un pot ou autre contenant.

Caduc : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui perd toutes ses feuilles pendant une partie de l'année. **Marcéscents** : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui conserve ses feuilles mortes attachées aux branches durant l'hiver, ces feuilles ne tombant que lors de la repousse des nouvelles (au printemps).

Persistant : se dit d'un arbre ou d'un arbuste qui garde ses feuilles en hiver.

Ripisylve : La ripisylve, ou forêt rivulaire, est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Roquet : chemin pratiqué dans le rocher.

4.4 CHOIX DES PLANTATIONS

4.4.1 OBJECTIFS

Afin de préserver la qualité des paysages, il convient de prendre en compte les spécificités paysagères de la commune et son contexte paysager dans les aménagements futurs, que ce soit dans la composition des espaces, mais aussi dans le choix des végétaux que l'on plante. La trame végétale est une composante essentielle du patrimoine de la commune, à travers la diversité de ses paysages agricoles, naturels ou jardinés. Il convient de bien identifier le type de paysage dans lequel on se trouve et de le respecter dans le choix des végétaux correspondants.

La plantation de haies permet de créer des refuges pour la faune, de former des continuums écologiques, et de marquer le paysage.

4.4.2 METHODOLOGIE

Le choix de l'essence doit être fait en prenant en considération :

- La nature du sol
- L'exposition (soleil, ombre, mi- ombre)
- La volumétrie de l'espace
- Le développement de l'arbre (volume, hauteur, « encombrement »)
- Le développement du système racinaire (rôle dans le maintien des sols notamment)
- La gestion future (croissance lente, croissance rapide)
- Le feuillage (caduc, persistant, marcescent. Près d'une maison, préférer un arbre caduc, il fournit de l'ombre en été, et laisse passer la lumière en hiver)
- La couleur des floraisons
- La composition de l'ensemble en cas d'associations végétales (varier les feuillages, floraisons)
- La nature du site : des plantes indigènes, de provenance locale pour les milieux naturels ou les jardins, des plantes horticoles en milieu urbain.

Dans les nouveaux aménagements, prendre en compte le contexte paysager :

- Les paysages ruraux dans la vallée : essences de ripisylve et du bocage, prairies
- le plateau agricole et boisé : essences bocagères, essences forestières, de préférence caduques
- les espaces urbains : essences horticoles, fonctions (usage social, ombre, composition de l'espace), essences potagères, arbres fruitiers, vergers

4.4.3 LES PLANTES INDIGENES TRADITIONNELLES

Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence. Ces plantes font traditionnellement partie de notre paysage rural. Elles composent nos haies champêtres, nos rideaux brise-vent, nos bois ou nos forêts. Elles sont très adaptées aux conditions de sol, de climat de notre région. Ce sont les plantes idéales à mettre en place pour composer un paysage harmonieux sans rupture entre le milieu urbain et le milieu rural. De plus, ces plantes présentent souvent des intérêts esthétiques (fleurs, fruits, feuillages). Les plantes dites « traditionnelles », sont typiques de la région et permettent de perpétuer l'identité d'un lieu. D'autre part, l'introduction de certaines espèces exotiques ou invasives peut entraîner des déséquilibres pour la biodiversité.

Les plantes horticoles

Ces végétaux sont choisis pour leurs qualités esthétiques. Certains ont été sélectionnés depuis plusieurs siècles, d'autres sont créés encore aujourd'hui. Ces végétaux produisent des fleurs plus belles, des fruits plus appétissants, des feuillages plus colorés, des écorces particulières, des silhouettes plus sophistiquées. Ils sont à éviter dans les milieux naturels et agricoles.

La provenance locale

Des végétaux de provenance locale auront une meilleure chance de reprise. En effet, si les essences sont importées d'Italie ou d'Espagne elles seront gélives. Il est préférable que les arbres replantés soient issus de pépinières locales. De même la plantation d'arbres issus de semis et non de boutures est importante pour les protéger des maladies. Leur provenance locale (plantes ayant été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain) permet d'assurer qu'elles ont grandi dans des conditions de sols et de climat semblables à celles du territoire d'étude, et ainsi qu'elles seront adaptées au contexte local (meilleure reprise, moins de risque de maladies).

Plantation d'arbres d'origine locale

- Obtenir des plantations plus adaptées aux conditions locales (sol, climat...)
- Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- Limiter notre empreinte écologique
- Participer à une économie relocalisée
- Une qualité garantie par un label

4.5 PALETTE VEGETALE INDICATIVE

Le respect à l'identique des espèces citées ci-après n'est pas obligatoire dès lors que le choix des végétaux exclut les espèces connues pour leur caractère invasif.

4.5.1 PLANTATIONS A EVITER

4.5.1.1 ESPECES INVASIVES

Mimosa, *Acacia* sp.
 Erable negundo, *Acer negundo*
 Ailante glanduleux, (faux vernis du japon),
Ailanthus altissima
 Ambroisie à feuilles d'armoise, *Ambrosia artemisiifolia*
 Armophe arbustive, *Amorpha fruticosa*
 Armoise de Chine, *Amorpha fruticosa*
 Baccharis à feuille d'halimium, *Baccharis halimifolia*
 Bident feuillé, *Bidens frondosa*
 Porte-crochets, *Bonnemaisonia hamifera*
 Arbre à papillons, *Buddleja davidii* *
 Herbe de la pampa, *Cortaderia selloana*
 Elodée, *Elodea* sp.
 Hélianthe tubéreux, Topinambour, *Helianthus tuberosus*
 Berce du Caucase, *Heracleum mantegazzianum*
 Impatiente glanduleuse, *Impatiens glandulifera* ; Impatiente à petites fleurs, *Impatiens parviflora*
 Chèvrefeuille du Japon, *Lonicera japonica*
 Lupin, *Lupinus polyphyllus*

Ludwigie, *Ludwigia* sp.
 Lysichiton d'Amérique, Faux arum, *Lysichiton americanus*
 Paspale, *Paspalum* sp.
 Jacinthe d'eau, *Pontederia crassipes*
 Pteris nipponica
 Renouée du Japon, *Reynoutria japonica*
 Rhododendron de la mer Noire, *Rhododendron ponticum*
 Robinier faux acacia, *Robinia pseudoacacia*
 Sénéçon du Cap, *Senecio inaequidens*
 Solidage, *Solidago* sp.
 Spartine à feuilles alternes, *Spartina alterniflora*
 Spirée de Billard, *Spiraea x billiardii*
 Aster lancéolé, *Symphyotrichum lanceolatum*
 Bambou, *Bambusa* sp.
 Eucalyptus, *eucalyptus* sp.
 Troène, *ligustrum*

*il existe des buddleias hybrides qui ne présentent pas de caractère envahissant (stériles) par exemple *Buddleja* 'Lochin' ou *Buddleja x weyeriana*.

4.5.1.2 HAIES

La plantation mono spécifique d'une haie est à éviter afin de ne pas encourager la prolifération des nuisibles, le développement des potentielles maladies phytosanitaires et participer à l'enrichissement de la biodiversité :

- Laurier (cerise, amande, palme, etc)
- Photinia red robin
- Tous les conifères (thuyas, épicéa, cyprès, genévrier, etc)

4.5.2 PLANTATIONS AUTORISEES

4.5.2.1 ARBRES GENERIQUES

Bouleau pleureur (*Betula pendula*)
 Charme commun (*Carpinus betulus*)
 Châtaignier (*Castanea sativa*)
 Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
 Chêne rouvre (*Quercus petra*)
 Chêne vert (*Quercus ilex*)
 Erable champêtre (*Acer campestre*)
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

Murier blanc (*Morus alba*)
 Orme (*Ulmus*)
 Pommier (*Malus*)
 Poirier (*Pyrus*)
 Prunellier (*Prunus spinosa*)
 Palmier (*rachycarpinus fortunei*)
 Platane (*Platanus*)

4.5.2.2 ARBRES EN MILIEU HUMIDE ET/OU RIPISYLVES

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
 Peuplier noir (*Populus nigra*)

Peuplier blanc (*Populus alba*)
 Peuplier tremble (*Populus tremula*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule marsault (*Salix caprea*)

4.5.2.3 FRUITIERS

Abricotier (*Prunus armeniaca*)
 Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
 Cerisier (*Prunus avium*)
 Pêcher (*Prunus persica*)

Poirier (*Pyrus communis*)
 Pommier (*Malus communis*)
 Prunier (*Prunus domestica*)
 Sorbier (*Sorbus domestica*)

4.5.3 CONIFERES (EN MASSIFS, ISOLEES OU EN ALIGNEMENT)

Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*)
 Cyprès (*Cupressus sempervirens*)

Pin maritime (*Pinus*) (en massif)
 Pin parasol (*Pinus pinea*) (isolés ou en alignement)

4.5.4 ARBUSTES

Aubépine (*Crataegus*)
 Cognassier (*Cydonia oblonga*)
 Buis (*Buxus sempervirens*)
 Cognassier (*Crataegus*)
 Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
 Fusain (*Euonymus*)

Noisetier (*Corylus avellana*)
 Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Troène (*Ligustrum vulgaris*)
 Viorne (*Viburnum*)
 Eglantier (*Rosa canina*)

4.5.5 HAIES

Il conviendra de réaliser un linéaire de plantations composé aux ¾ d'essences caducs et ¼ de persistants ou semi-persistants en prenant au moins 8 espèces différentes.

Feuillage caduc

Appellation courante
 Aubépine
 Aulne
 Charmille ou Charme commun
 Cornouiller
 Erable champêtre

Appellation scientifique
Crataegus laevigata OU *monogyna*
Alnus cordata
Carpinus betulus
Cornus alba OU *mas*
Acer campestre

Genêt à balais
Hêtre commun
Hortensia à fleurs plates,
paniculées, à feuilles de chêne
Noisetier
Rosier arbustif

Feuillage persistant

Appellation courante
Abélia
Bourdaine ou Nerprun alaternus
Buis
Buis
Chèvrefeuille
Coronille
Cotoneaster
Escallonia
Fusain vert ou panaché
Houx
Laurier du Portugal
Laurier-tin (viorne)
Lierre
Mahonia
Osmanthe
Pittosporacées

Cystisus scoparius
Fagus sylvatica
Hydrangea blue wave, white wave, mariesii,
hydrangea paniculata, hydrangea quercifolia
Corylus avellana
Rosa rugosa

Appellation scientifique
Abelia x grandiflora
Rhamnus alaternus
Buxus Green Mountain
Buxus sempervirens
Lonicera
Coronilla valentina/glauca
Cotoneaster conspicuus OU lacteus
Escallonia bifida
Euonymus fortunei cultivars OU japonicus
Ilex aquifolium
Prunus lusitana
Viburnum tinus
Hedera helix
Mahonia aquifolium
Osmanthus burkwoodii OU heterophyllus
Pittosporum tobira et

Haie fleurie 4 saisons sur limite arrière

Appellation courante
Abeliophyllum
Berbérís
Boule de neige
Céanothe
Cognassier du Japon
Eleagnus
Forsythia
Groseiller à fleurs
Houx
Potentille
Seringat
Weigelia

Appellation scientifique
Abeliophyllum distichum
Berberis darwinii, julianae, stenophylla
Viburnum opulus
Ceanothus burkwoodii,
Chaenomeles x superba
Eleagnus x ebbingei
Forsythia x intermedia
Ribes sang
Ilex verticillate
Potentilla fruticosa
Philadelphus lemoinei
Weigela Eva Rathke

GRANDS JARDINS

Appellation courante

Arbres fruitiers d'espèces traditionnelles

Acacia de Constantinople

Arbre de Judée

Camélia

Charme commun

Erable champêtre OU du Japon

Hêtre commun

Laurier-sauce

Lilas commun

Lilas des Indes

Magnolia à grandes fleurs

Marronnier

Orme commun

Saule pleureur

Seringat des jardins

Sophora pleureur

Tilleul

Tulipier de Virginie

Autres espèces d'essence locale hors conifères

Appellation scientifique

Albizzia julibrissin

Cercis siliquastrum

camellia

Carpinus betulus

Acer campestre OU palmatum

Fagus sylvatica

Laurus nobilis

Syringa vulgaris

Lagerstroemia indica

Magnolia grandiflora

Aesculus

Ulmus glabra

Salix babylonica

Philadelphus coronarius

Sophora pendula

Tilia cordata OU x europaea

Liriodendron tulipifera

GRANDS ESPACES

Appellation courante

Aulne

Bouleau verruqueux

Chêne vert OU pédonculé

Erable

Frêne commun

Peuplier tremble

Saule pleureur

Autres espèces d'essence locale

Appellation scientifique

Alnus

Betula verrucosa

Quercus ilex OU pedunculata

Acer campestre

Fraxinus excelsior

Populus tremula

Salix babylonica

4.6 NUANCIER

Le respect à l'identique de ces définitions RAL n'est pas obligatoire dès lors que les teintes et tons choisis sont d'aspect similaire à ceux des échantillons présentés ci-après. Cependant, dans le cas d'un édifice identifié comme patrimonial (protéger et/ou non protégé) dont les teintes originelles diffèrent nativement du nuancier, la teinte la plus proche de la teinte originelle est préconisée en vue de sa reconduction.

Certains critères sont également à prendre en compte dans le choix de la couleur des menuiseries : l'insertion du bâti dans son environnement, l'époque de construction et la coloration de l'édifice voisin... Les gammes colorées peuvent être très variées. De façon générale :

- Les portes d'entrée sont peintes d'une couleur plus sombre que les autres menuiseries ;
- Les pentures des volets sont peintes de la même couleur que le bois ;
- Les couleurs et les teintes les plus criardes et/ou visibles de loin et/ou présentant un contraste trop important et/ou des finitions vernissées et/ou brillantes et/ou disposant de propriétés réfléchissantes et/ou phosphorescentes sont à éviter (hormis pour des raisons relevant de l'accessibilité générale et/ou de la signalétique à destination de la sécurité des biens et des personnes).

4.6.1 PALETTE DE COULEURS DOMINANTE (ENDUITS, PAREMENTS)

La réalisation des enduits de façade doit, dans le cas de maçonneries en terre, en pierre ou à pans de bois, faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de ses composants, que ce soit en restauration ou bien en construction neuve.

Les propriétés physico-chimiques des matériaux traditionnels nécessitent la mise en œuvre d'enduit à la chaux (chaux aérienne naturelle CL ou chaux hydraulique naturelle HCL), favorisant les échanges hygrométriques dans les murs.

Le recours à des enduits « près à l'emploi », contenant de la chaux hydraulique artificielle (XCL) ou encore du ciment est proscrit. Les résultats sanitaires d'une telle utilisation pouvant être catastrophique pour la construction.

La composition de l'enduit appliqué comme protection à un bâtiment, diverge en fonction de son système d'appareillage (façade en pierres de taille assisées, en moellons de pierres « tout venant » bien ou grossièrement assisées), et de son état sanitaire.

Sur une façade constituée en pierres « tout venant » pour exemple, il faut appliquer dans un premier temps un enduit dit « gobetis », première couche d'accroche permettant de reprendre les irrégularités de la maçonnerie et rectifier les entrées d'air et d'eau éventuelles. Viens ensuite, le « corps d'enduit », seconde couche plus élastique rendant le support régulier et au caractère isolant, avant la couche de « finition » souvent pourvue d'un colorant.

A noter, les dimensions décroissantes des grains du sable utilisé dans les différentes couches d'enduit, afin d'obtenir davantage de finesse dans les dernières couches.

	Proportion en seaux *			Épaisseur (en mm)
	Chaux CL +	Chaux HL	Sable	
Gobetis	2,5		5	5 à 10
Corps d'enduit	1	1	5	15 à 20
Finition	2	1	7 à 9	4 à 10

* Les dosages sont donnés à titre indicatif car la dose de chaux à utiliser varie suivant les caractéristiques du sable (granulométrie, argilosité,...)

Dans le cas d'une façade en pierres de taille assisées, un simple enduit très dilué de finition appelé « lait de chaux » viendra en recouvrement des pierres, de manière à laisser apparent le travail de l'artisan tout en protégeant la matière et en uniformisant les teintes. Le but de cet ultime corps d'enduit peut également résider dans la coloration de la façade, lorsque l'on y apporte des colorants naturels (ocres, terre de Sienne et terre d'ombre).

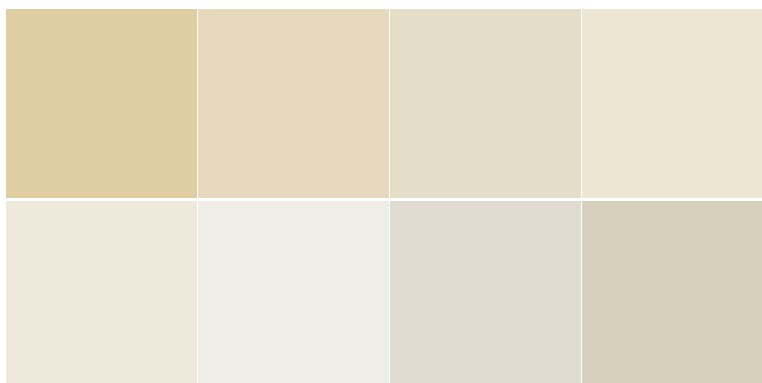
Différents « laits de chaux » peuvent alors être appliqués. Ils portent les noms de « chaulage », de « badigeon », d'« eau forte » ou encore de « patine » et correspondent à différentes dilutions (tableau ci-après).

Type de lait de chaux	Critères de choix	Usages	Dosage		Saturation des couleurs	
			chaux	eau	terre	oxydes
Chaulage	Sur moellons, enduits. Aspect très épais, blanc, rarement coloré	Usage sanitaire ou agricole « bouche-pore »	1	1	10%	5%
Badigeon	Sur enduits et pierres. Aspect masquant, couleurs peu saturées	Finition colorée d'un support « bouche-pore » Rattrapage de défauts d'aspect d'un enduit	1	2 à 3	25%	15%
Eau forte	Sur enduits et pierres Aspect aquarellé, couleurs vives	Finition très colorée	1	4 à 6	65%	35%
Patine	Sur pierres, enduits grande transparence La texture du support est privilégiée	Uniformisation et vieillissement des zones d'un parement	1	20	95%	55%

Les enduits traditionnels sont uniquement constitués de chaux et de sables locaux, provenant pour la plupart de carrières locales ou cours d'eau du secteur.

Leur teinte varie peu entre le beige gris légèrement rosé jusqu'au beige jaune pour les tons les plus chauds. Leur nuance peut varier infiniment en fonction du dosage de chaux et de sable, et une fois en place, le taux d'humidité de l'air ambiant. Les enduits ont une finition talochée, frisée fin,

Traditionnellement, l'enduit est uniquement coloré par le sable qui le compose et qui se trouve à proximité de la construction. Le badigeon est une couche de finition très fluide qui peut être légèrement colorée. Par souci d'économie, il s'agit principalement de colorants naturels et abondants. Pour la région, le pigment est minéral et provient du sol. Ce sont principalement les ocres. Ils peuvent être beige clairs, rosés, jaunes ou bruns pour les plus foncés.

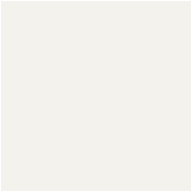
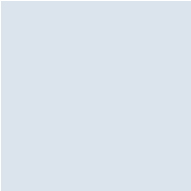
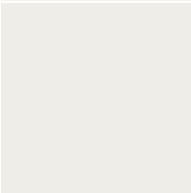
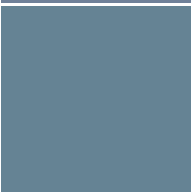
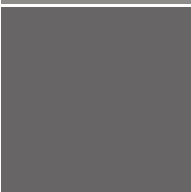
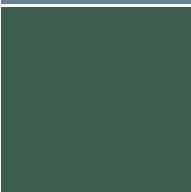
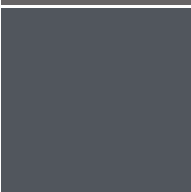
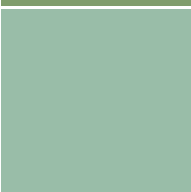


Exemples de tonalités d'enduits recommandés dont il convient de se rapprocher au mieux.

4.6.2 PALETTE DE COULEURS SECONDAIRE (MENUISERIES, OCCULTATIONS)

Traditionnellement, les volets et menuiseries bois ont toujours été peints régulièrement pour assurer la pérennité des ouvrages. Les couleurs traditionnelles pour les volets sont les marrons, les bruns rouge (tirés des terres d'ocre), les gris clairs et les bleu gris, et à partir du XIX^e siècle, les verts (oxyde de chrome).

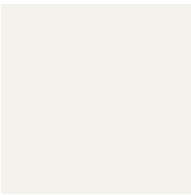
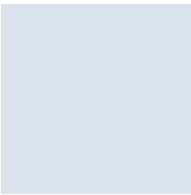
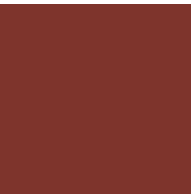
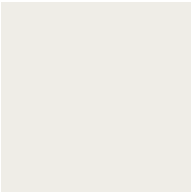
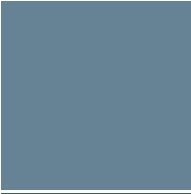
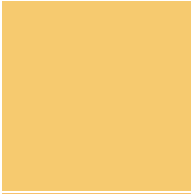
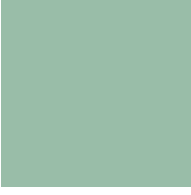
Les menuiseries sont en général de couleur moins soutenue que les volets, elles sont de teinte gris clair ou brun rouge (sang-de-bœuf) en accord avec la teinte des occultations et peuvent tirer vers les gris très clair, proche du blanc.

INDEX	RAL	NCS	INDEX	RAL	NCS	INDEX	RAL	NCS
	9016	0300-N			0510-R80B			5040-Y80R
	9003 Signal white	1000-N			2010-R90B			4050-Y80R
	9006	3000-N		5014	4020-R80B		3033	3050-Y90R
	9007	4500-N			4020-B			
	7012	6500-N			3030-G30Y			
	7015	7005- R80B		7012	6500-N			
					2020-G			

4.6.3 PALETTE DE COULEURS TERTIAIRE (PORTES-BARDAGE-CLOTURES-ANNEXES)

INDEX	RAL	NCS	INDEX	RAL	NCS
	8011	7010-Y50R			5040-Y80R
	9007	4500-N		5014	4020-R80B
	7012	6500-N			4020-B
	7015	7005-R80B			3030-G30Y

4.6.4 PALETTE DE COULEURS DEVANTURES COMMERCIALES (MENUISERIES)

INDEX	RAL	NCS	INDEX	RAL	NCS	INDEX	RAL	NCS
	9016	0300-N			0510-R80B			5040-Y80R
	9003 Signal white	1000-N			2010-R90B			4050-Y80R
	9006	3000-N		5014	4020-R80B		3033	3050-Y90R
	9007	4500-N			4020-B			1040-Y
					3030-G30Y			1040-Y10R
				7012	6500-N			S1040- Y20R
					2020-G			

4.7 LISTE DES ELEMENTS PARTICULIERS PROTEGES

Ces éléments, vestiges et détails du bâti de grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière.

Ils constituent des traces historiques précieuses, tant pour le patrimoine architectural disparu dont ils témoignent encore par leur présence, que pour la valeur patrimoniale propre des objets isolés faisant aussi partie de ce groupe. Les éléments extérieurs particuliers sont déclinés selon leur destination. L'ensemble de ces éléments extérieurs identifiés comme particuliers sont à préserver, conserver et valoriser. Ils peuvent selon le cas concerner un ou plusieurs détails remarquables d'une architecture ou un bâtiment dans son ensemble qui mérite à ce titre d'être protégé de toute transformation. Ils s'intéressent aussi aux lieux de mémoire et au patrimoine immatériel (maison d'un(e) illustre, site d'évènement historique...).

- M : Mémoire. L'ensemble des éléments constitutifs du lieu sont à préserver, conserver et/ou valoriser.
- V : Vitrine. L'ensemble des éléments constitutifs de la vitrine et de la devanture sont à préserver, conserver et valoriser.
- D : Détail. L'ensemble des éléments de détails (feronneries, balcon, moulurations, corniches, corbeaux, chasse roue, gratte pied, marquise et auvent...etc.) sont à préserver, conserver et valoriser.
- P : Porte / Portail. L'ensemble des éléments constitutifs du portail et/ou de la porte sont à préserver, conserver et valoriser.
- S : éléments relevant du culte (calvaires, croix, signes religieux)

L'ensemble des éléments extérieurs particuliers identifiés sont répertoriés dans le fichier immeuble.

adresse	parcelle	type d'element	description
Esplanade François Mitterrand	AB891	Mémoire	vestige ancien temple protestant
10 rue Denfert-Rochereau	AB62	Détail	vestige tête de mur
32 rue Denfert-Rochereau	AB182	Bâtiment	Travée à pignon - volets bois ouvragés
36 rue Denfert-Rochereau	AB184	Bâtiment	immeuble art déco
42 rue Denfert-Rochereau	AB 187	Portail	portail pierre fronton triangulaire
42 rue Denfert-Rochereau	AB187	Détail	fenêtre à meneau
46 rue Denfert-Rochereau	AB189	Détail	Tête de mur en encorbellement
46 rue Denfert-Rochereau	AB189	Bâtiment	Pan de bois
60 rue Denfert-Rochereau	AB194	Détail	solives apparentes/pan de bois
15 rue Louis Pasteur	AB9	Bâtiment	couvent de Récollets
17 rue Louis Pasteur	AB10	Bâtiment	couvent de Récollets
10 rue Louis Pasteur	AB40	Bâtiment	Pan de bois
12 rue Louis Pasteur	AB39	Bâtiment	médiéval
18 rue Jean-Louis Faure	AB37	Bâtiment	Couvert
20 rue Jean-Louis Faure	AB38	Bâtiment	Couvert
22 rue Jean-Louis Faure	AB791	Bâtiment	Couvert
24 rue Jean-Louis Faure	AB54	Bâtiment	Couvert
26 rue Jean-Louis Faure	AB42	Bâtiment	Couvert
28 rue Jean-Louis Faure	AB740	Bâtiment	Couvert
48 rue des Frères Reclus	AB48	Vitrine	commerce désaffecté
1 rue Denfert-Rochereau	AB56	Détail	Chasse-roue
6 des frères Reclus	AB89	Bâtiment	Hôtel particulier XVIIIe s. Balcon
12 rue des frères Reclus	AB91	Mémoire	plaque commémorative fusillés
40 rue Jean-Louis Faure	AB93	Bâtiment	Pan de bois
50 rue Jean-Louis Faure	AB81	Vitrine	ancienne maison Caillardoux
80 rue Jean-Louis Faure	AB156	Détail	Tête de mur pierre
80 rue Jean-Louis Faure	AB156	Bâtiment	Pan de bois
92 rue Jean-Louis Faure	AB162	Bâtiment	Pan de bois
92 rue Jean-Louis Faure	AB162	Détail	torche fer forgé
7 rue Jean-Jacques Rousseau	AB163	Détail	Tête de mur
63 rue Denfert-Rochereau	AB166	Détail	Tête de mur
57B rue Denfert-Rochereau	AB170	Bâtiment	Pan de bois
57 rue Denfert-Rochereau	AB171	Bâtiment	Pan de bois
4 rue Victor Hugo	AB745	Détail	Tête de mur
4 rue Victor Hugo	AB745	Détail	fenêtre à meneau
102 Jean-Louis Faure	AB754	Portail	Porte avec jambages et linteau mouluré
65 rue Denfert-Rochereau	AB925	Bâtiment	Ancien Couvent des Dames de la Foi
65 rue Denfert-Rochereau	AB925	Portail	portail couvent des Dames de la Foi
4 rue Jean-Jacques Rousseau	AB777	Bâtiment	Ancien Couvent des Dames de la Foi
4 rue Jean-Jacques Rousseau	AB778	Bâtiment	Ancien Couvent des Dames de la Foi
6 rue Jean-Jacques Rousseau	AB201	Bâtiment	Ancien Couvent des Dames de la Foi
6B rue Jean-Jacques Rousseau	AB753	Portail	Porte avec jambages et linteau mouluré
156 rue de la République	AB246	Portail	piliers pierre de taille
146 rue de la République	AB241	Bâtiment	Immeuble XIXe s.
140?rue de la République	AB873	Détail	Lambrequin sur pignon toit
138 rue de la République	AB905	Bâtiment	Façade éclectique
134 rue de la République	AB723	Bâtiment	immeuble XIXe - néoclassique

22 rue Jean-Jacques Rousseau	AB902	Bâtiment	XVIIe s.
21 rue Jean-Jacques Rousseau	AB137	Bâtiment	Pan de bois
90 rue de la République	AB131	Bâtiment	Pan de bois
86 rue de la République	AB129	Bâtiment	XIXe - eclectique- nombreux décors
59 rue Jean-Louis Faure	AB129	Bâtiment	Pan de bois
82-82A-84 rue de la République	AB686	Bâtiment	Pan de bois
74-76 rue de la République	AB127	Bâtiment	XIXe néoclassique
74-76 rue de la République	AB127	Vitrine	devanture en applique
14-16 rue Victor Hugo	AB121	Bâtiment	Façade art déco
43 rue Jean-Louis Faure	AB120	Bâtiment	XVIIIe s.
43 rue Jean-Louis Faure	AB120	Détail	Tête de mur
61 rue Jean-Louis Faure	AB144	Bâtiment	maison fin XVe-XVIe s.
17 rue Victor Hugo	AB119	Bâtiment	solives/Pan de bois
19 rue Victor Hugo	AB116	Vitrine	commerce transformé en logement
19 rue Jean-Louis Faure	AB94	Bâtiment	Pan de bois
16 rue des Frères Reclus	AB94	Bâtiment	Pan de bois/couvert/façade pierre
18 rue des frères Reclus	AB96	Bâtiment	Couvert/façade pierre de taille
20 rue des frères Reclus	AB97	Bâtiment	Couvert/façade pierre de taille
22-22B rue des frères Reclus	AB98	Bâtiment	Couvert/Pan de bois
24 rue des frères Reclus	AB620	Bâtiment	Couvert/XIXe s. néoclassique
Place Gambetta	AB36	Bâtiment	Hôtel de ville
Place Gambetta	non cad	Détail	Fontaines
21 B rue Louis Pasteur	AB693-694	Bâtiment	Couvert/Pan de bois
23 rue Louis Pasteur	AB12	Bâtiment	Couvert/Pan de bois
rue Louis Pasteur	AB13	Bâtiment	Couvert/Pan de bois
25 rue Louis Pasteur	AB35	Bâtiment	Couvert/Pan de bois
27 rue Louis Pasteur	AB34	Bâtiment	Couvert/façade enduite
29 rue Louis Pasteur	AB33	Bâtiment	Couvert/façade pierre de taille
31 rue Louis Pasteur	AB32	Bâtiment	Couvert/façade début XXe - eclectique
11 rue Jean-Louis Faure	AB780	Détail	Façade art déco
5 rue Jean-Louis Faure	AB17	Bâtiment	maison bourgeoise XVIIIe
21 rue de la République	AB537	Bâtiment	immeuble XVIII-XIXe s.
21 rue de la République	AB537	Détail	chasse-roue
23 rue de la République	AB536	Bâtiment	Hôtel particulier XVIIIe s. Balcon
35 rue Louis Pasteur	AB535	Bâtiment	Pan de bois enduit
37 rue Louis Pasteur	AB627-628	Bâtiment	Pan de bois
39 rue Louis Pasteur	AB909	Bâtiment	Pan de bois
41 rue Louis Pasteur	AB528	Bâtiment	Pan de bois
18 rue Alsace Lorraine	AB529	Bâtiment	Pan de bois
16 rue Alsace Lorraine	AB530	Détail	vestige tête de mur
rue Alsace Lorraine	AB531	Détail	tête de mur
14 rue Alsace Lorraine	AB532	Bâtiment	Pan de bois/tête de mur
Rue Alphonse de Poitiers	AB961	Détail	Baies gothiques
Rue Alphonse de Poitiers	AB961	Bâtiment	maison médiévale
23 rue des frères Reclus	AB961	Bâtiment	pan de bois
rue de la République	AB455	Bâtiment	Eglise Notre-Dame
51 rue de la République	AB450	Bâtiment	Arc surbaissé/ tête de mur
48 rue Alsace Lorraine	AB468	Vitrine	façade commerciale 1950
46 rue Alsace Lorraine	AB467	Bâtiment	immeuble XIXe - néoclassique

32 rue des frères Reclus	AB864	Détail	porte avec mascarón/oculus
56 rue Alsace Lorraine	AB638	Bâtiment	XVIIIe s. Toiture à la Mansart
56 rue Alsace Lorraine	AB638	Détail	façade Renaissance
28 rue Victor Hugo	AB445	Bâtiment	maison médiévale
71-73 rue de la République	AB438	Bâtiment	Pan de bois
75 rue de la République	AB437	Bâtiment	Pan de bois
77 rue de la République	AB436	Bâtiment	Pan de bois
87 rue de la République	AB432	Bâtiment	immeuble XIXe - néoclassique
30 rue Jean-Jacques Rousseau	AB345	Vitrine	commerce transformé en logement
103 rue de la République	AB340	Vitrine	devanture ancienne en applique
138 rue de la République	AB262	Bâtiment	Halles
avenue G. Clémenceau - RD-130	AB non cad	Sacré	croix de mission ou calvaire
Jardin public	AB non cad	Mémoire	Monument de la Résistance
2 avenue Faucher	AB624	Bâtiment	ensemble résidentiel 1934
4 avenue Faucher	AB250	Bâtiment	ensemble résidentiel 1934
6 avenue Faucher	AB251	Bâtiment	ensemble résidentiel 1934
8 avenue Faucher	AB252	Bâtiment	ensemble résidentiel 1934
10 avenue Faucher	AB253	Bâtiment	ensemble résidentiel 1934
12 avenue Faucher	AB254	Bâtiment	ensemble résidentiel 1934
14 avenue Faucher	AB255	Bâtiment	ensemble résidentiel 1934
16 avenue Faucher	AB256	Bâtiment	ensemble résidentiel 1934
75 rue Alsace-Lorraine	AB746	Bâtiment	Façade XIXe s. pierre de taille
63 rue Alsace Lorraine	AB393	Vitrine	commerce transformé en logement
41 rue Jean-Jacques Rousseau	AB396	Bâtiment	Pan de bois
43 rue Jean-Jacques Rousseau	AB397	Bâtiment	Pan de bois
57 rue Alsace Lorraine	AB402	Bâtiment	Maison médiévale
50 rue Chanzy	AB404	Bâtiment	Pan de bois
49 rue Alsace Lorraine	AB413	Bâtiment	Entrepôt Labayle -XIII-XIVe s.
40 rue Victor Hugo	AB410	Vitrine	Devanture en applique
39 rue Alsace Lorraine	AB476	Bâtiment	pan de bois
41 rue Alsace Lorraine	AB476	Bâtiment	pan de bois
25 rue Alsace Lorraine	AB497	Bâtiment	maison médiévale
44 rue des frères Reclus	AB493	Bâtiment	Pan de bois
23 rue Alsace Lorraine	AB498	Bâtiment	Pan de bois
29 rue frères Reclus	AB499	Bâtiment	Pan de bois
35 rue des frères Reclus	AB502	Bâtiment	Pan de bois
rue Louis Pasteur	AB504	Bâtiment	temple protestant
24 rue Louis Pasteur	AB679	Bâtiment	XVIIIes.
43 rue Louis Pasteur	AC560-561	Bâtiment	atelier J. Corriger- maison médiévale
45 rue Louis Pasteur	AC562	Bâtiment	hôtel particulier XVIIIe s.
5 rue Chanzy	AC31	Vitrine	devanture en applique
15 rue Chanzy	AC1125	Bâtiment	maison XVI-XVIIe s.
rue des frères Reclus	AC1125	Détail	Corbeau pierre
41 rue des frères Reclus	AC1084	Mémoire	plaque commémorative Elisée Reclus
45 rue des frères Reclus	AC24	Détail	tête de mur
46 rue des frères Reclus	AC34	Bâtiment	Pan de bois
46B rue des frères Reclus	AC35	Bâtiment	Pan de bois
46T rue des frères Reclus	AC36	Bâtiment	Pan de bois

48 rue des frères Reclus	AC37	Bâtiment	Pan de bois
50 rue des frères Reclus	AC38	Bâtiment	Pan de bois
52 rue des frères Reclus	AC43	Bâtiment	Pan de bois
53 rue Victor Hugo	AC62	S	statue St Joseph dans niche
53 rue Victor Hugo	AC62	Vitrine	devanture en applique
36 rue Waldeck Rousseau	AC66	Vitrine	devanture en applique
59 rue Victor Hugo	AC66	Vitrine	devanture en applique
39 rue Chanzy	AC58	Bâtiment	Pan de bois
39 rue Chanzy	AC57	Bâtiment	Pan de bois
37 rue Chanzy	AC56	Bâtiment	Pan de bois
35 rue Chanzy	AC55	Bâtiment	Pan de bois
33 rue Chanzy	AC54	Bâtiment	Immeuble XIXe s.
31 rue Chanzy	AC53	Bâtiment	Immeuble XIXe s.
27 rue Chanzy	AC51	Bâtiment	Hôtel particulier XIXe s.
38 rue Waldeck Rousseau	AC147	Vitrine	devanture en applique
67 rue Chanzy	AC171	Vitrine	commerce transformé en logement
59 rue Chanzy	AC167	Détail	tête de mur
61 rue Chanzy	AC168	Détail	tête de mur
54 rue Jean-Jacques Rousseau	AC185	Détail	tête de mur
78 rue Victor Hugo	AC106	Vitrine	commerce transformé en logement
35 rue Waldeck Rousseau	AC69	Bâtiment	Pan de bois
34 rue Marceau	AC91	Bâtiment	Pan de bois
75 rue Victor Hugo	AC92	Bâtiment	Pan de bois
30 rue Marceau	AC1152	Portail	pilier pierre de taille/portail ferronnerie
28 rue Marceau	AC1152	Portail	portail ferronnerie
5 rue Waldeck Rousseau	AC10	Bâtiment	vestige tour enceinte
27 Boulevard Gratiolet	AC799	Bâtiment	presbytère protestant
27 boulevard Gratiolet	AC799	Portail	piers taille de pierre
19 rue Marceau	AC739	Bâtiment	Pan de bois
19 rue Marceau	AC739	Détail	Corbeau pierre
23 rue Marceau	AC1162	Bâtiment	Pan de bois
23 rue Marceau	AC1162	Détail	Tête de mur
81 rue Victor Hugo	AC731	Vitrine	Devanture en applique
81 rue Victor Hugo	AC731	Détail	tête de mur
83 rue Victor Hugo	AC730	Bâtiment	maison XVIIIe s. Toiture à la Mansart
85 rue Victor Hugo	AC729	Vitrine	Devanture en applique
93 rue Victor Hugo	AC726	Bâtiment	Pan de bois
93 rue Victor Hugo	AC726	Vitrine	commerce transformé en logement
34 rue du quatre septembre	AC726	Détail	Tête de mur
90 rue Victor Hugo	AC603	Bâtiment	Pan de bois
96 rue Victor Hugo	AC1021	Bâtiment	Immeuble XIXe s.
46 rue du quatre septembre	AC613	Détail	Loge maçonnique
47 rue Marceau	AC598	Détail	ancienne pompe- receptacle au sol
112 rue Victor Hugo	AC644	Vitrine	devanture en applique
41 rue du quatre septembre	AC1098	Détail	tête de mur
15 rue du quatre septembre	AC939	Détail	ferronnerie
30 Boulevard Gratiolet	AC813	Portail	piers taille de pierre
20 avenue de Verdun	AC776	Portail	piers taille de pierre -portail ferronnerie
24 avenue de Verdun	AC697	Portail	piers taille de pierre -portail ferronnerie

26 avenue de Verdun	AC698	Portail	pilliers taille de pierre -portail ferronnerie
32 avenue de Verdun	AC1004	Portail	pilliers taille de pierre
16 boulevard Garrau	AC999	Portail	cloture 1960
18 boulevard Garrau	AC572	Portail	cloture 1960
1 ?	AC1117	Bâtiment	Ecole XIXe s.
29 rue Paul Bert	AC871	Bâtiment	villa début XXe s.
29 avenue du Maréchal Foch	AC871	Portail	pilier taille de pierre
17 rue Paul Bert	AC427	Bâtiment	villa début XXe s.
17 rue Paul Bert	AC427	Portail	cloture ferronnerie
15 rue Paul Bert	AC426	Bâtiment	villa début XXe s.
15 rue Paul Bert	AC426	Portail	cloture ferronnerie
3 rue Paul Bert	AC414	Bâtiment	villa début XXe s.
4 rue Paul Bert	AC453	Bâtiment	villa début XXe s.
12 rue Paul Bert	AC444	Bâtiment	villa début XXe s.
12 rue Paul Bert	AC444	Portail	cloture-portail art déco
14 rue Paul Bert	AC445	Portail	cloture-portail art déco
16 rue Paul Bert	AC440	Bâtiment	villa début XXe s.
20 rue Paul Bert	AC434	Bâtiment	pigeonnier
avenue du Maréchal Foch	AC non cad	Sacré	croix de mission Rue porte Tourny
13 boulevard Larégnère	AC non cad	Mémoire	Stèle commémorative André Lavaud